

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000934-188

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE (APA)**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au
292, boulevard Saint-Joseph, MONTRÉAL, district
judiciaire de Montréal (Québec) H2V 2N7 ;

- et -

CATHY MEILLEUR, domiciliée au 10543, boul.
Perras, MONTRÉAL, district judiciaire de
Montréal (Québec) H1C 1X8 ;

Demanderesses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne
morale légalement constituée, ayant sa principale
place d'affaires au Québec au 1002, rue
Sherbrooke Ouest, MONTRÉAL, district judiciaire
de Montréal (Québec) H3A 3L6 et son domicile élu
au Québec au 500 Grande Allée Est, Bureau 900,
QUÉBEC, district judiciaire de Québec (Québec)
G1R 2J7 ;

- et -

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au
129, rue Saint-Jacques, MONTRÉAL, district
judiciaire de Montréal (Québec) H2Y 1L6 ;

- et -

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC**, personne morale légalement
constituée, ayant son siège social au 100, rue des
Commandeurs, LÉVIS, district judiciaire de
Québec (Québec) G6V 7N5 ;

Défenderesses

Adams Avocat Inc.



**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE (2) DU 13 FÉVRIER 2025
EN ACTION COLLECTIVE
(Article 583 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 29 avril 2019, la Cour supérieure du Québec accueillait en partie la Demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses Banque de la Nouvelle-Écosse et Banque de Montréal (le « **Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure** »), le tout tel qu'il appert du Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure produit au soutien des présentes sous la cote P-1 ;
2. Le 27 avril 2021, la Cour d'appel du Québec accueillait en partie l'appel à l'égard de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (l'« **Arrêt en autorisation du 27 avril 2021 de la Cour d'appel** »), le tout tel qu'il appert de l'Arrêt en autorisation du 27 avril 2021 de la Cour d'appel produit au soutien des présentes sous la cote P-2 ;
3. Aux termes du Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure, Pièce P-1, et de l'Arrêt en autorisation du 27 avril 2021 de la Cour d'appel, Pièce P-2, le statut de représentants a été accordé aux Demanderesse Association pour la protection automobile et Cathy Meilleur aux fins d'exercer une action collective pour les groupes suivants :

Groupe Principal

*« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ») ayant contracté au Québec, qui sont liés par un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier avec la Banque de la Nouvelle-Écosse (« **BNE** ») ou la Banque de Montréal (« **BMO** ») ou la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (« **Fédération Desjardins** ») et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE ou à la BMO ou à la Fédération Desjardins en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 11 juillet 2015 jusqu'au 15 février 2025 (« **Période Visée** ») ».*



Adams Avocat Inc.

Groupe Consommateur

*« Toutes les personnes physiques ayant contracté au Québec (individuellement un « **Membre Consommateur** » ou collectivement les « **Membres Consommateurs** ») qui sont liés par un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier avec la BNE ou la BMO ou la Fédération Desjardins et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE ou à la BMO ou à la Fédération Desjardins en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 11 juillet 2015 jusqu'au 15 février 2025 (« **Période Visée** ») ».*

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P -40.1 (la « **L.p.c.** ») et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal) ;

4. Aux fins de la présente action collective, (i) l'expression « Membres du Groupe BNE » sera censée désigner les Membres qui ont conclu un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier avec la Défenderesse BNE au cours de la Période Visée, (ii) l'expression « Membres du Groupe BMO » sera censée désigner les Membres qui ont conclu un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier avec la Défenderesse BMO au cours de la Période Visée, et (iii) l'expression « Membres du Groupe Fédération Desjardins » sera censée désigner les Membres qui ont conclu un contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier avec la Défenderesse Fédération Desjardins au cours de la Période Visée ;

II. DESCRIPTION DES DEMANDERESSES

A. LA DEMANDERESSE ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)

5. La Demanderesse, Association pour la protection automobile (la « **Demanderesse APA** » ou l'« **APA** »), est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, RLRQ, c. C -38, le tout tel qu'il appert des rapports du Registre des entreprises du Québec (« **REQ** ») de la Demanderesse APA en date du 28 juin 2018 et du 14 septembre 2021 produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **P-3 a)** et **P-3 b)** ;
6. La mission de l'APA est de promouvoir et de défendre les intérêts des consommateurs dans le domaine automobile ;
7. L'APA dispose d'une équipe dédiée à ses membres qui offre des conseils, des informations et une assistance relativement aux véhicules routiers ;



8. L'APA intervient, entre autres, auprès de plusieurs acteurs de l'industrie automobile afin de protéger les intérêts des consommateurs et est régulièrement sollicitée par les médias pour son expertise et ses connaissances dans le domaine ;
9. En date des présentes, l'APA compte environ 3 200 membres, dont la Demanderesse Cathy Meilleur ;
10. Tel qu'il appert des faits énoncés ci-après, l'intérêt de la Demanderesse Cathy Meilleur est concordant à la mission de l'APA ;

B. LA DEMANDERESSE CATHY MEILLEUR

11. La Demanderesse Cathy Meilleur est Membre du Groupe Consommateur puisqu'à l'occasion de la signature d'un contrat de vente à tempérament auprès de la Défenderesse BNE, elle a dû payer des frais d'administration injustifiés, disproportionnés et abusifs pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM » ou « Registre ») ;
12. Au soutien de leur recours contre les Défenderesses, les Demandereses invoquent, non limitativement, les articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-39.1, du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, de la *Loi sur les bureaux de la publicité des droits*, RLRQ c B-9, et du *Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*, RLRQ c CCQ, r 8 ;

Loi sur la protection du consommateur

Article 2 : *La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ;*

Article 8 : *Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante ;*

Article 103 : *Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ;*



Article 103.1 : *Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur ;*

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites au premier alinéa, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède ;

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service ou dont la limite de crédit a été augmentée dans les mêmes circonstances ;

Article 261 : *On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière ;*

Article 262 : *À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi ;*

Article 270 : *Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur ;*

Article 272 : *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

- a) l'exécution de l'obligation ;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant ;*



- c) la réduction de son obligation ;
- d) la résiliation du contrat ;
- e) la résolution du contrat ; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs ;

Code civil du Québec

Article 6 : *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi ;*

Article 7 : *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi ;*

Article 1375 : *La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ;*

Article 1379 : *Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées ;*

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré ;

Article 1384 : *Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ;*

Article 1386 : *L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne ;*

Article 1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie



qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

Article 1437 : La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible ;

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci ;

Article 1621 : Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

Article 1637 : Le créancier peut céder à un tiers, tout ou partie d'une créance ou d'un droit d'action qu'il a contre son débiteur ;

Cette cession ne peut, cependant, porter atteinte aux droits du débiteur ni rendre son obligation plus onéreuse ;

Article 2934 : La publicité des droits résulte de l'inscription qui en est faite sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou sur le registre foncier, à moins que la loi ne permette expressément un autre mode.

L'inscription profite aux personnes dont les droits sont ainsi rendus publics ;

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (« LBPD »)

ANNEXE II

TARIF DES DROITS RELATIFS AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

Article 1 : Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui, selon la loi, doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription sont de :

1° xx \$ pour une durée de publicité d'un an ou moins ;



Adams Avocat Inc.

- 2° xx \$ pour une durée de publicité de plus d'un an, jusqu'à 2 ans ;
- 3° xx \$ pour une durée de publicité de plus de 2 ans, jusqu'à 3 ans ;
- 4° xx \$ pour une durée de publicité de plus de 3 ans, jusqu'à 4 ans ;
- 5° xx \$ pour une durée de publicité de plus de 4 ans ;

(Veuillez noter que les tarifs gouvernementaux peuvent varier selon les années et que pour des fins de commodités nous avons reproduit ces tarifs à la section Registre des droits personnels et réels mobiliers donc, aux allégés 42 et 43.)

Article 4 : Les droits exigibles en vertu des articles 1 à 3 sont diminués de 8 \$ par réquisition lorsque la réquisition est présentée sur support électronique ;

Article 5 : Malgré les articles 1 et 2, aucun droit n'est exigible pour l'inscription :

- 1° d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 456 du Code de procédure civile
- 2° d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil ;
- 3° d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1° et 2° ;
- 4° d'une radiation ou d'une réduction d'inscription ;

Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Article 22 : Une réquisition d'inscription peut être réalisée sur support papier. Elle peut aussi être réalisée sur support électronique, dans la mesure où elle est réalisée au moyen du logiciel de réalisation de formulaires mis à la disposition du requérant par le bureau de la publicité des droits ;

Elle peut être transmise au dépôt électronique du bureau conformément aux dispositions prévues au CHAPITRE II relatives à la transmission électronique de documents si elle est réalisée et expédiée au moyen de ce logiciel ;

Article 23 : La réquisition d'inscription qui prend la forme d'un avis doit être faite en utilisant, soit le formulaire sur support papier produit par le bureau de la publicité des droits, soit le logiciel prévu à l'article 22. Le formulaire utilisé doit correspondre au type de réquisition présentée. » ;

((...) Notre mise en gras);



13. Les Demanderesses fondent également leur recours sur l'obligation des Défenderesses de respecter les règles de conduite de bonne foi qui, suivant les circonstances, les usages, et la loi, s'imposent à elles de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ;

III. DESCRIPTION DES DÉFENDERESSES

1. LA DÉFENDERESSE BNE

14. La Défenderesse BNE est une banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires du Canada, L.C. 1991, c. 46 ;
15. En 2018, la Défenderesse BNE opérait 61 succursales au Québec, tandis qu'en 2021, elle y opère 62 succursales, le tout tel qu'il appert des rapports du REQ de la Défenderesse BNE en date du 28 juin 2018 et du 14 septembre 2021 produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-4 a) et P-4 b) ;
16. Dans le cadre de ses activités commerciales, la Défenderesse BNE agit notamment dans le marché du financement d'achat de biens mobiliers ;
17. Cette dernière offre au Québec ses services de financement d'achat de biens mobiliers, soit par l'entremise de ses succursales bancaires ou encore par l'intermédiaire de commerçants en semblable matière, tels que des concessionnaires automobiles, le tout tel qu'il appert plus amplement d'extraits du site internet de la Défenderesse BNE produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-5 a) et P-5 b) ;
18. Selon des rapports spécialisés auxquels la Défenderesse BNE fait référence sur son site internet, mais sans les publier, cette dernière détient la plus importante part de marché de financement automobile à taux privilégié pour les particuliers par rapport aux autres banques canadiennes, le tout tel qu'il appert plus amplement d'extraits du site internet de la Défenderesse BNE produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-6 a) et P-6 b) ;
19. Dans le cadre de son service de financement offert aux Membres du Groupe par l'entremise des concessionnaires automobiles avec lesquels elle fait affaire, la Défenderesse BNE emploie une forme standard de contrats d'adhésion (individuellement le « **Contrat de vente à tempérament BNE** » ou collectivement les « **Contrats de vente à tempérament BNE** »), le tout tel qu'il appert plus amplement d'exemples de Contrats de vente à tempérament de la Défenderesse BNE produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-7 a), P-7 b), P-7 c), P-7 d) et P-7 e) ;
20. Au moment de la signature du Contrat de vente à tempérament du bien mobilier, le commerçant procède, simultanément, à une cession du Contrat de vente à



tempérament en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la section intitulée « Acceptation et cession par le vendeur » des Pièces P-7 a), P-7 b), P-7 c), P-7 d) et P-7 e) ;

21. Par conséquent, la Défenderesse BNE, à titre de cessionnaire, devient solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier envers l'acheteur du bien ;
22. L'acheteur d'un bien mobilier qui appose sa signature sur un Contrat de vente à tempérament BNE accepte la cession dudit Contrat en faveur de la Défenderesse BNE et devient redevable du montant accordé par le financement envers cette dernière ;
23. Les Contrats de vente à tempérament utilisés par la Défenderesse BNE contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat de bien mobilier avec la Défenderesse BNE ;

2. LA DÉFENDERESSE BMO

24. La Défenderesse BMO est une banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires du Canada, L.C. 1991, c. 46 ;
25. En 2018, la Défenderesse BMO opérait 143 succursales au Québec, tandis qu'en 2021, elle y opère 141 succursales, le tout tel qu'il appert des rapports du REQ de la Défenderesse BMO en date du 28 juin 2018 et 14 septembre 2021 produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-8 a) et P-8 b) ;
26. Dans le cadre de ses activités commerciales, la Défenderesse BMO agit notamment dans le marché du financement d'achat de biens mobiliers ;
27. Cette dernière offre au Québec ses services de financement d'achat de biens mobiliers, soit par l'entremise de ses succursales bancaires ou encore par l'intermédiaire de commerçants en semblable matière, tels que des concessionnaires automobiles, le tout tel qu'il appert plus amplement d'extraits du site internet de la Défenderesse BMO produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-9 a) et P-9 b) ;
28. Dans le cadre de son service de financement offert aux Membres du Groupe par l'entremise des concessionnaires automobiles avec lesquels elle fait affaire, la Défenderesse BMO emploie une forme standard de Contrats d'adhésion (individuellement le « **Contrat de vente à tempérament BMO** » ou collectivement les « **Contrats de vente à tempérament BMO** »), le tout tel qu'il appert plus amplement d'exemples de Contrats de vente à tempérament de la



Défenderesse BME produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-10 a) et P-10 b) ;

29. Au moment de la signature du Contrat de vente à tempérament d'un bien mobilier, le commerçant procède, simultanément, à une cession du Contrat de vente à tempérament BMO en faveur de la Défenderesse BMO, le tout tel qu'il appert de la clause 22 intitulée « Cession » à la page 5 de la Pièce P-10 a) et de clause 21 à la page 7 de la Pièce P-10 b) ;
30. Par conséquent, la Défenderesse BMO, à titre de cessionnaire, devient solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier envers l'acheteur du bien ;
31. L'acheteur d'un bien mobilier qui appose sa signature sur un Contrat de vente à tempérament BMO accepte la cession dudit Contrat en faveur de la Défenderesse BMO et devient redevable du montant accordé par le financement envers cette dernière ;
32. Les Contrats de vente à tempérament utilisés par la Défenderesse BMO contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat d'un bien mobilier avec la Défenderesse BMO ;

3. LA DÉFENDERESSE FÉDÉRATION DESJARDINS

33. La Défenderesse Fédération Desjardins est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C -67.3, le tout tel qu'il appert des rapports du REQ de la Défenderesse Fédération Desjardins en date du 28 juin 2018 et du 14 septembre 2021 produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-11 a) et P-11 b) ;
34. Contrairement à la croyance générale et aux indications apposées sur certains documents émanant de la Défenderesse Fédération Desjardins et sur certains de ses rapports annuels, il n'existe aucune personne morale ou entité juridique appelée « Mouvement Desjardins », cette raison sociale n'étant qu'un nom commercial, parmi plusieurs, utilisé par la Défenderesse Fédération Desjardins dans le cadre de ses opérations, le tout tel qu'il appert des rapports du REQ de la Défenderesse Fédération Desjardins, Pièces P-11 a) et P-11 b) ;
35. Le mandat de la Défenderesse Fédération Desjardins serait de fournir aux 300 Caisses Desjardins du Québec (les « **Caisses Desjardins du Québec** »), les services dont elles ont besoin, le tout tel qu'il appert d'extraits du site internet de Défenderesse Fédération Desjardins produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-12 a) et P-12 b) ;



36. La Défenderesse Fédération Desjardins offre notamment aux Caisses Desjardins du Québec la gestion des prêts automobiles ou de véhicules de loisirs, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Défenderesse Fédération Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote P-13 ;
37. Cette dernière offre au Québec ses services de financement d'achat de biens mobiliers, soit par l'entremise des Caisses Desjardins du Québec, en ligne, par téléphone ou encore par l'intermédiaire de commerçants en semblable matière, tels que des concessionnaires automobiles, le tout tel qu'il appert plus de la Pièce P-13 et d'extraits du site internet de la Défenderesse Fédération Desjardins produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-14 a), P-14 b) et P-14 c) ;
38. Dans le cadre de son service de financement offert aux Membres du Groupe par l'entremise des concessionnaires automobiles avec lesquels elle fait affaire, la Défenderesse Fédération Desjardins emploie une forme standard de contrats d'adhésion (individuellement le « **Contrat de vente à tempérament de la Fédération Desjardins** » ou collectivement les « **Contrats de vente à tempérament Fédération Desjardins** »), le tout tel qu'il appert plus amplement des Contrats de vente à tempérament produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-15 a), P-15 b), P-15 c), P-15 d) et P-15 e) ;
39. Au moment de la signature du Contrat de vente à tempérament du bien mobilier, le commerçant procède, simultanément, à une cession du Contrat de vente à tempérament en faveur de la Défenderesse Fédération Desjardins, le tout tel qu'il appert des sections intitulées « Cession du Contrat » des Contrats de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièces P-15 a), P-15 b), P-15 c), P-15 d) et P-15 e) ;
40. Par conséquent, la Défenderesse Fédération Desjardins, à titre de cessionnaire, devient solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier envers l'acheteur du bien ;
41. L'acheteur d'un bien mobilier qui appose sa signature sur un Contrat de vente à tempérament de la Fédération Desjardins accepte la cession dudit Contrat en faveur de la Défenderesse Fédération Desjardins et devient redevable du montant accordé envers cette dernière ;
42. Les Contrats de vente à tempérament utilisés par la Défenderesse Fédération Desjardins, contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat d'un bien mobilier avec la Défenderesse Fédération Desjardins ;



IV. REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

43. Afin de protéger leurs créances, les Défenderesses font publier, systématiquement, leurs réserves de droit de propriété au RDPRM, aux frais des débiteurs, le tout tel qu'il appert des clauses relatives à l'inscription d'un droit de réserve de propriété contenue aux Contrats de vente à tempérament BNE, Pièces **P-7 a), P-7 b), P-7 c), P-7 d) et P-7 e)**, aux Contrats de vente à tempérament BMO, Pièces **P-10 a) et P-10 b)** et aux Contrats de vente à tempérament de la Fédération Desjardins, Pièces **P-15 a), P-15 b), P-15 c), P-15 d) et P-15 e)** ;
44. Les frais gouvernementaux d'une Réquisition d'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM (une « **Réquisition d'inscription** ») étaient les suivants pour l'année 2012, soit :

Durée de la publicité	Format Papier	Format électronique
1 an	31,00 \$	23,00 \$
2 ans	34,00 \$	26,00 \$
3 ans	37,00 \$	29,00 \$
4 ans	40,00 \$	32,00 \$
Plus de 4 ans	43,00 \$	35,00 \$

le tout tel qu'il appert d'une copie des Tarifs des droits relatifs au RDPRM pour l'année 2012 (les « **Tarifs d'inscription 2012** ») figurant à l'article 1 de l'Annexe II de la *Loi sur les bureaux de la publicité des droits* RLRQ c B-9 (« **Annexe II de la LBPD** ») en vigueur pour la période entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012 produite au soutien des présentes sous la cote **P-16** ;

45. Les frais gouvernementaux d'une Réquisition d'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre étaient les suivants pour l'année 2015, soit :

Durée de la publicité	Format Papier	Format électronique
1 an	33,00 \$	25,00 \$
2 ans	36,00 \$	28,00 \$
3 ans	39,00 \$	31,00 \$
4 ans	42,00 \$	34,00 \$



Plus de 4 ans	45,00 \$	37,00 \$
---------------	----------	----------

le tout tel qu'il appert d'une copie des Tarifs des droits relatifs au RDPRM pour l'année 2015 (les « **Tarifs d'inscription 2015** ») figurant à l'article 1 de l'Annexe II de la LBPD en vigueur pour la période entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 produite au soutien des présentes sous la cote **P-17** ;

46. Les frais gouvernementaux d'une Réquisition d'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre étaient les suivants pour l'année 2016, soit :

Durée de la publicité	Format Papier	Format électronique
1 an	33,00 \$	25,00 \$
2 ans	36,00 \$	28,00 \$
3 ans	39,00 \$	31,00 \$
4 ans	42,00 \$	34,00 \$
Plus de 4 ans	45,00 \$	37,00 \$

le tout tel qu'il appert d'une copie des Tarifs des droits relatifs au RDPRM pour l'année 2016 (les « **Tarifs d'inscription 2016** ») figurant à l'article 1 de l'Annexe II de la LBPD en vigueur pour la période entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 produite au soutien des présentes sous la cote **P-18** ;

47. Les frais gouvernementaux d'une Réquisition d'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre étaient les suivants pour l'année 2017, soit :

Durée de la publicité	Format Papier	Format électronique
1 an	34,00 \$	26,00 \$
2 ans	37,00 \$	29,00 \$
3 ans	40,00 \$	32,00 \$
4 ans	43,00 \$	35,00 \$
Plus de 4 ans	46,00 \$	38,00 \$



le tout tel qu'il appert d'une copie des Tarifs des droits relatifs au RDPRM pour l'année 2017 (les « **Tarifs d'inscription 2017** ») figurant à l'article 1 de l'Annexe II de la LBPD en vigueur pour la période entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 produite au soutien des présentes sous la cote **P-19** ;

48. Les frais gouvernementaux d'une Réquisition d'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre sont les suivants pour l'année 2018, soit :

Durée de la publicité	Format Papier	Format électronique
1 an	34,00 \$	26,00 \$
2 ans	37,00 \$	29,00 \$
3 ans	40,00 \$	32,00 \$
4 ans	43,00 \$	35,00 \$
Plus de 4 ans	46,00 \$	38,00 \$

le tout tel qu'il appert d'une copie des Tarifs des droits relatifs au RDPRM pour l'année 2018 (les « **Tarifs d'inscription 2018** ») figurant à l'article 1 de l'Annexe II de la LBPD en vigueur pour la période entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 produite au soutien des présentes sous la cote **P-20** ;

49. Les frais gouvernementaux d'une Réquisition d'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre étaient les suivants pour l'année 2019, soit :

Durée de la publicité	Format Papier	Format électronique
1 an	35,00 \$	27,00 \$
2 ans	38,00 \$	30,00 \$
3 ans	41,00 \$	33,00 \$
4 ans	44,00 \$	36,00 \$
Plus de 4 ans	47,00 \$	39,00 \$

le tout tel qu'il appert d'une copie des Tarifs des droits relatifs au RDPRM pour l'année 2019 (les « **Tarifs d'inscription 2019** ») figurant à l'article 1 de l'Annexe II de la LBPD en vigueur pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 produite au soutien des présentes sous la cote **P-21** ;



50. Les frais gouvernementaux d'une Réquisition d'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre étaient les suivants pour l'année 2020, soit :

Durée de la publicité	Format Papier	Format électronique
1 an	36,00 \$	28,00 \$
2 ans	39,00 \$	31,00 \$
3 ans	42,00 \$	34,00 \$
4 ans	45,00 \$	37,00 \$
Plus de 4 ans	48,00 \$	40,00 \$

le tout tel qu'il appert d'une copie des Tarifs des droits relatifs au RDPRM pour l'année 2020 (les « **Tarifs d'inscription 2020** ») figurant à l'article 1 de l'Annexe II de la LBPD en vigueur pour la période entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 produite au soutien des présentes sous la cote P-21 a) ;

51. Les frais gouvernementaux d'une Réquisition d'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre étaient les suivants pour l'année 2021, soit :

Durée de la publicité	Format Papier	Format électronique
1 an	36,00 \$	28,00 \$
2 ans	39,00 \$	31,00 \$
3 ans	43,00 \$	35,00 \$
4 ans	46,00 \$	38,00 \$
Plus de 4 ans	49,00 \$	41,00 \$

le tout tel qu'il appert d'une copie des Tarifs des droits relatifs au RDPRM pour l'année 2021 (les « **Tarifs d'inscription 2021** ») figurant à l'article 1 de l'Annexe II de la LBPD en vigueur pour la période entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 produite au soutien des présentes sous la cote P-21 b) ;



52. Les frais gouvernementaux d'une Réquisition d'inscription d'un droit de réserve de propriété au Registre étaient les suivants pour l'année 2022, soit :

Durée de la publicité	Format Papier	Format électronique
1 an	à venir	à venir
2 ans	à venir	à venir
3 ans	à venir	à venir
4 ans	à venir	à venir
Plus de 4 ans	à venir	à venir

le tout tel qu'il appert d'une copie des Tarifs des droits relatifs au RDPRM pour l'année 2022 (les « **Tarifs d'inscription 2022** ») figurant à l'article 1 de l'Annexe II de la LBPDP en vigueur pour la période entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 produite au soutien des présentes sous la cote P-21 c) (**Note à la procédure : Pièce à venir**) ;

53. Les droits exigibles en vertu de l'article 1 de l'Annexe II de la LBPDP sont diminués de 8,00 \$ lorsque la Réquisition d'inscription est présentée sur support électronique plutôt que papier et ce, pour toute la Période Visée, le tout tel qu'il appert de l'article 4 de l'Annexe II de la LBPDP, Pièces P-16, P-17, P-18, P-19, P-20, P-21, P-21 a), P-21 b) et P-21 c) ;
54. Tel qu'il appert de l'article 1 et de l'article 4 de l'Annexe II de la LBPDP, les tarifs des Réquisitions d'inscription n'ont pas ou ont peu varié durant la Période Visée ;
55. Les Réquisitions d'inscription effectuées entre 2015 et 2019 ont été transmises, de manière prépondérante, par voie électronique, le tout tel qu'il appert plus amplement de deux (2) lettres émises par la direction du RDPRM en date du 22 mai 2018 et du 25 mai 2021 produites au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-22 a) et P-22 b) ;

V. LE CAS DE LA DEMANDERESSE CATHY MEILLEUR

56. Le 26 avril 2012, la Demanderesse Cathy Meilleur a acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai Accent 2012, du concessionnaire Hyundai Repentigny, situé au 845 rue Notre-Dame à Repentigny, le tout tel qu'il appert du Contrat de vente à tempérament BNE, Pièce P-7 a) ;



57. La Demanderesse Cathy Meilleur a obtenu de la Défenderesses BNE le financement requis afin d'acheter son véhicule Hyundai Accent ;
58. Le financement octroyé à la Demanderesse Cathy Meilleur était d'une durée de 84 mois ;
59. La Défenderesse BNE a exigé de la Demanderesse Cathy Meilleur les frais gouvernementaux de 35,00 \$ pour inscrire un droit de réserve de propriété au RDPRM, le tout tel qu'il appert de la Section 2 (9) de la Pièce P-7 a) ;
60. En sus de ces frais, la Défenderesse BNE a exigé de la Demanderesse Cathy Meilleur des frais d'administration de **36,69 \$** relativement à l'inscription du droit de réserve de propriété au RDPRM résultant du Contrat de vente à tempérament BNE, le tout tel qu'il appert de la Section 2 (10) de la Pièce P-7 a) ;
61. Le 26 août 2015, la Demanderesse Cathy Meilleur a acheté un nouveau véhicule automobile neuf, de marque Hyundai Tucson 2015, du concessionnaire Hyundai Gabriel situé au 7020, Boulevard Henri-Bourassa Est, à Anjou, Montréal, le tout tel qu'il appert du Contrat de vente à tempérament BNE Pièce P-7 b) ;
62. Le 3 septembre 2015, la Demanderesse Cathy Meilleur a obtenu de la Défenderesses BNE le financement requis afin d'acheter son véhicule Hyundai Tucson ;
63. Le financement octroyé à la Demanderesse Cathy Meilleur était d'une durée de 96 mois ;
64. La Défenderesse BNE a exigé de la Demanderesse Cathy Meilleur les frais gouvernementaux de 37,00 \$ pour inscrire un droit de réserve de propriété au RDPRM, le tout tel qu'il appert de la Section 2 (9) de la Pièce P-7 b) ;
65. En sus de ces frais, la Défenderesse BNE a exigé de la Demanderesse Cathy Meilleur des frais d'administration de **72,78 \$** relativement à l'inscription du droit de réserve de propriété au RDPRM résultant du Contrat de vente à tempérament BNE, le tout tel qu'il appert de la Section 2 (10) de la Pièce P-7 b) ;
66. Entre juillet 2012 et juin 2015, sans raison ni justification valable, la Défenderesse BNE a augmenté les frais d'administration de **36,69 \$** à **72,78 \$** exigés aux Membres du Groupe BNE pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété ;
67. Le montant de 72,78 \$ exigé en 2015 à titre de frais d'administration représente une augmentation d'environ 98,36 % par rapport au montant de 36,69 \$ exigé



en 2012, soit environ le double du coût exigé en 2012 à la Demanderesse Cathy Meilleur pour une même prestation ;

68. Au surplus, le montant de 72,78 \$ exigé à titre de frais d'administration est presque le double des droits exigés en 2015 par le gouvernement, soit 37,00 \$, pour transmettre électroniquement une Réquisition d'inscription au RDPRM ;
69. Or, les tarifs gouvernementaux exigés afin d'inscrire un droit en 2012 et en 2015 ont augmenté de seulement 2,00 \$ durant cette période, le tout tel qu'il appert de l'article 1 de l'Annexe II de la LBPD, Pièces P-16 et P-17 ;
70. Le montant de 72,78 \$ exigé par la Défenderesse BNE à titre de frais d'administration à la Demanderesse Cathy Meilleur est non seulement injustifié, disproportionné et abusif, mais également une pratique courante au sein des activités de financement de la Défenderesse BNE, mais également des Défenderesses BMO et Fédération Desjardins, tel qu'il appert des Contrats de vente à tempérament BNE, Pièces P-7 a), P-7 b), P-7 c), (...) P-7 d) et P-7 e), des Contrats de vente à tempérament BMO, Pièces P-10 a) et P-10 b) et des Contrats de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièces P-15 a), P-15 b), P-15 c), P-15 d) et P-15 e) ;
71. La Demanderesse Cathy Meilleur est en droit de réclamer, en son nom et au nom des Membres du Groupe, le surplus exigé par rapport au coût réel des frais d'administration encourus par la Défenderesse BNE, mais également des Défenderesses BMO et Fédération Desjardins ;
72. La Demanderesse Cathy Meilleur est en droit de réclamer des dommages punitifs, en son nom et au nom des Membres du Groupe, afin de prévenir et de dissuader les Défenderesses d'exiger de nouveaux frais d'administration injustifiés, disproportionnés et abusifs ;

VI. FAUTES DES DÉFENDERESSES

Informations préliminaires

73. Les Défenderesses exigent et prévoient à leur Contrat de vente à tempérament des frais d'administration en lien avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ;
74. Tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après dans la présente Demande introductive d'instance, les Défenderesses utilisent le prétexte d'une charge gouvernementale pour imposer au consommateur une surcharge importante de frais divers de tous azimuts ;
75. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère que le formulaire de Réquisition d'inscription auquel il est fait référence en l'instance est quelque chose de relativement simple à compléter et qui peut être fait en quelques minutes, le tout



tel qu'il appert du manuel de l'inscription et de la consultation des droits personnels et réels mobiliers produit au soutien des présentes sous la cote P-23, du guide d'informations générales pour remplir les formulaires du RDPRM produit au soutien des présentes sous la cote P-24, de la copie conforme de la Réquisition d'inscription de la Demanderesse Cathy Meilleur produite sous la cote P-25 a) et du relevé de l'inscription du droit de réserve de propriété de la Demanderesse Cathy Meilleur produit sous la cote P-25 b) ;

76. En guise d'illustration, les Contrats de vente à tempérament produits au soutien de la présente action collective en relation avec chacune des Défenderesses contiennent les surcharges suivantes :
- A. En ce qui concerne le Contrat de vente à tempérament de la Défenderesse BNE, Pièce P-7 b), le Tarif d'inscription de 37,00 \$ devient 109,78 \$ une fois la surcharge de frais divers de 72,78 \$ appliquée, ce qui représente une augmentation de 196,70 % du montant initial ;
 - B. En ce qui concerne le Contrat de vente à tempérament de la Défenderesse BMO, Pièce P-10 b), le Tarif d'inscription de 37,00 \$ devient 106,17 \$ une fois la surcharge de frais divers de 69,17 \$ appliquée, représentant une augmentation de 186,95 % du montant initial ; et
 - C. en ce qui concerne le Contrat de la Défenderesse Fédération Desjardins Pièce P-15 b), le Tarif d'inscription de 38,00 \$ devient 95,00 \$ une fois la surcharge de frais divers de 57,00 \$ appliquée, représentant une augmentation de 150,00 % du montant initial ;

1. FAUTES DE LA DÉFENDERESSE BNE

LES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT BNE

77. La Défenderesse BNE exige des Membres du Groupe BNE ayant contracté avec elle, des frais d'administration disproportionnés, excessifs, injustifiés et abusifs pour inscrire un droit de réserve de propriété au RDPRM et afin de traiter le prêt et/ou le Contrat de vente à tempérament BNE des Membres du Groupe ;
78. À titre d'exemple, en 2015, les Contrats de vente à tempérament BNE, dont celui de la Demanderesse Cathy Meilleur, Pièce P-7 b), contenaient, à leurs sections 2 et 4, des clauses concernant les frais d'administration exigés aux Membres du Groupe pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM qui se lisaient comme suit :

« 2. COÛT DU FINANCEMENT (TOUTES TAXES COMPRISES)

[...]



(9) Droits de publication 37,00 \$

(10) Frais d'administration 72,78 \$

[...]

4. DÉCLARATIONS ADDITIONNELLES

Frais – Vous devez nous payer les droits de publication et les frais d'administration indiqués aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2 (Coût du financement). Les droits de publication sont ceux qu'il nous faut payer au gouvernement ou à une autorité semblable pour enregistrer une sûreté aux termes de la législation relative aux sûretés sur les biens personnels. Les frais d'administration comprennent :

1) la commission que nous payons à un tiers pour publier une sûreté pour notre compte ; et

2) les frais liés au traitement de votre prêt et du présent contrat. Les frais d'administration sont compris dans le coût d'emprunt/coût du crédit.

[...]»

((...) Notre mise en gras)

le tout tel qu'il appert de la Pièce P-7 b) ;

79. Dans le cadre de sa contestation de la Demande d'autorisation de la présente action collective et afin de tenter de justifier les frais d'administration imposés à la Demanderesse Cathy Meilleur et aux Membres du Groupe BNE visés par le Contrat de vente à tempérament BNE en vigueur au cours de l'année 2015, Pièce P-7 b), la Défenderesse BNE a produit le 22 octobre 2018 une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, Monsieur Alain Henry (le « Représentant Henry »), ainsi que divers documents, en guise de preuve appropriée, qui nous permettent d'apprendre que les frais d'administration de 72,78 \$ facturés par la Défenderesse BNE à la Demanderesse Cathy Meilleur seraient, entre autres, composés et inclurait les éléments variés suivants :

« [...]

2. The administration fees such as the ones provided for at Section 4 of the instalment sale contracts filed as Exhibits P-5 A), B), C) D) and also as Exhibit P-17 are not only related to the registration of the right of retention



resulting from the instalment sale contract with the Register of Personal and Moveable Real Rights (RPMRR). Rather, those administration fees include:

(a) the commission paid to a third party to register the right at the RPMRR;

and

(b) fees related to the processing and administration of the credit contract;

[...]

4. The processing and administration of the credit contract by BNS namely includes the following steps:

(a) managing the relationship with the automobile dealers, providing them with the required training, and reviewing and updating the material to ensure the dealers can provide the customers with the appropriate information;

(b) receiving the credit application;

(c) reviewing the submitted application and all of the customer's information, which may include, among other things, credit history, value of the collateral, and assessing the credit worthiness of the co-signor (to the extent that there is one);

(d) providing and gathering any additional information that may be required;

(e) assessing the customer's credit and determining whether a loan should be granted. A road map of the above-mentioned steps appears in the Dealer Finance Center – Lending Application Process Map, attached herewith as Schedule BNS-1;

(f) processing and servicing the loan once it has been funded;



(g) interacting with the customer and handling all questions and issues that may arise during the whole term of the loan granted;

(h) maintaining and updating the systems to administrate the loan;

(i) preserving and administrating all the data received from the customers in conformity with the applicable norms and as may be required by the regulators; and

(j) in some instances, collecting and mitigating BNS' losses;

5. The above-mentioned steps involve technology costs, as well as costs related to the work that needs to be performed by BNS' representatives;

[...] »

((...) Notre mise en gras)

le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment du Représentant Henry produite au soutien des présentes sous la cote P-26 a) (la « **Déclaration sous serment du Représentant Henry** »), ainsi que de divers documents déposés par la Défenderesse BNE au soutien de la Déclaration sous serment du Représentant Henry, produits au soutien des présentes, en liasse, sous la cote P-26 b) ;

80. Plusieurs éléments ressortent des extraits précités de la Déclaration sous serment du Représentant Henry, dont les suivants :
- A. Le paragraphe 2 (b) de la Déclaration sous serment du Représentant Henry n'est pas conforme aux dispositions de la section 4 (2) du Contrat de vente à tempérament BNE, Pièce P-7 b) ;
 - B. En effet, le paragraphe 2 (b) de la Déclaration sous serment du Représentant Henry énonce « *(b) fees related to the processing and administration of the credit contract* » alors que la disposition équivalente du Contrat de vente à tempérament de la Défenderesse BNE à laquelle le Représentant Henry fait référence dans sa Déclaration sous serment se lit comme suit : « **2) les frais liés au traitement de votre prêt et du présent contrat.** » ;
 - C. Tel que le Tribunal peut le constater, le Contrat de vente à tempérament BNE n'inclut pas la notion de frais d'administration du prêt et du Contrat, mais uniquement les frais liés à leur traitement ;



- D. À partir des informations contenues dans le Contrat de vente à tempérament BNE, Pièce P-7 b), et dans la Déclaration sous serment du Représentant Henry, Pièce P-26 a), il est impossible de comprendre en quoi est composé le montant de 72,78 \$ facturé aux Membres du Groupe BNE ni même de pouvoir décortiquer ledit montant pour savoir, par exemple, combien coûtent aux Membres du Groupe BNE la gestion de la relation que la Défenderesse BNE entretient avec les concessionnaires automobiles ou, encore, combien les Membres du Groupe BNE payes, dans certains cas, pour le recouvrement et la mitigation des pertes de la Défenderesse BNE ;
- E. Il semble que dans l'optique de la Défenderesse BNE, celle-ci a le droit de facturer aux Membres du Groupe BNE, à titre de frais d'administration, tous les frais qu'elle désire, incluant, entre autres, les frais pour gérer sa relation avec les concessionnaires automobiles (peu importe ce que cela peut vouloir dire), les frais pour maintenir et mettre à niveau ses systèmes informatiques, les frais pour le recouvrement et la mitigation de ses pertes et les frais liés au travail qui doit être fait par les représentants de la Défenderesse BNE en relation avec ce qui précède ;
- F. Naturellement, toujours dans l'optique de la Défenderesse BNE, toutes ces dépenses peuvent être « refilées » aux Membres du Groupe BNE sans qu'elle ait l'obligation légale de les informer dans son Contrat de vente à tempérament de l'existence, de la composition et des coûts afférents à ces différentes activités ;
- G. En réalité, la Défenderesse BNE tente de refiler aux Membres du Groupe BNE ses coûts d'exploitation sans les en informer ;
- H. De plus, on peut sincèrement se demander pour quelle raison un consommateur qui respecte ses obligations envers la Défenderesse BNE devrait avoir à payer pour les frais de recouvrement et la mitigation des pertes que la Défenderesse BNE peut encourir avec certains autres de ses clients ;

a) Frais d'administration pour le traitement du prêt et/ou du Contrat

81. En 2012, la Défenderesse BNE exigeait au Contrat de vente à tempérament BNE un montant de 36,69 \$ qui incluait, notamment la commission payée au tiers afin d'inscrire la sûreté au registre, les frais liés au traitement du financement et le traitement du Contrat de vente à tempérament, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-7 a) ;
82. Entre juillet 2012 et juin 2015, sans raison ni justification valable, la Défenderesse BNE a décidé d'augmenter la prestation requise des Membres du Groupe BNE en exigeant un montant de 72,78 \$ à titre de frais d'administration pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ;



83. Pourtant, la prestation de la Défenderesse BNE était la même qu'en 2012 ;
84. En 2016, le traitement du financement/prêt a été retiré du Contrat de vente à tempérament BNE, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-7 c) ;
85. Malgré la réduction de prestation de la Défenderesse BNE, les frais d'administration prévus au Contrat sont, quant à eux, demeurés inchangés ;
86. Tel qu'allégué précédemment, le Représentant Henry, nous apprend dans sa Déclaration sous serment, que les frais d'administration de 72,78 \$ facturés par la Défenderesse BNE aux Membres du Groupe BNE seraient composés, entre autres, de frais aussi surprenants que :

« [...]

4. The processing and administration of the credit contract by BNS namely includes the following steps:

- (a) managing the relationship with the automobile dealers, providing them with the required training, and reviewing and updating the material to ensure the dealers can provide the customers with the appropriate information;***

[...]

- (d) providing and gathering any additional information that may be required;***

[...]

- (f) processing and servicing the loan once it has been funded;***

[...]

- (h) maintaining and updating the systems to administrate the loan;***

[...]

- (j) in some instances, collecting and mitigating BNS' losses;***

[...]

5. The above-mentioned steps involve technology costs, as well as costs related to the work that needs to be performed by BNS' representatives; »

[...] »

le tout tel qu'il appert de la Pièce P-26 a) ;

87. Des frais, tels que la gestion de la relation qu'entretient la Défenderesse avec les concessionnaires automobiles ou encore afin de recouvrer et de mitiger les



pertes de la Défenderesse BNE, ne sont aucunement liés à l'inscription d'un droit au RDPRM ni au traitement du Contrat de vente à tempérament BNE ;

88. Les Membres du Groupe BNE n'ont pas à assumer les coûts d'exploitation de la Défenderesse BNE ;
89. Le Représentant Henry nous apprend également que les frais d'administration prévus au Contrat de vente à tempérament BNE servent non seulement afin de traiter le Contrat, mais également à l'administration du contrat de crédit ;

« [...] »

The administration fees such as the ones provided for at Section 4 of the instalment sale contracts filed as Exhibits P-5 A), B), C) D) and also as Exhibit P-17 are not only related to the registration of the right of retention resulting from the instalment sale contract with the Register of Personal and Moveable Real Rights (RPMRR). Rather, those administration fees include:

(a) the commission paid to a third party to register the right at the RPMRR;

and

(b) fees related to the processing and administration of the credit contract;

[...] » ((...) Notre mise en gras)

90. Pourtant, les frais reliés à l'administration du contrat de crédit ne sont pas prévus au Contrat de vente à tempérament BNE ;
91. Seuls les frais liés au traitement du prêt et/ou du Contrat de vente à tempérament BNE y sont prévus ;
92. En comparant les frais d'administration de 72,78 \$ exigés pour notamment l'inscription d'un droit de réserve de propriété par la Défenderesse BNE et le montant de 5,25 \$ exigé par un prêteur concurrent, on constate un écart important, le tout tel qu'il appert de l'article s) ii) du contrat de vente à tempérament des Services Financiers Honda produit au soutien des présentes sous la cote P-27 ;
93. Les frais d'administration de 72,78 \$, exigé par la Défenderesse BNE, aux Membres du Groupe BNE, pour le traitement du prêt et/ou pour le traitement du Contrat de vente à tempérament BNE sont disproportionnés, excessifs, injustifiés et abusifs puisqu'il est de l'essence même des activités d'une



institution financière telle que la Défenderesse BNE d'offrir des prêts, de conclure des contrats et de les traiter dans le cours normal de ses activités ;

94. La Défenderesse BNE est clairement une spécialiste dans le domaine du financement d'achat de biens mobiliers au Québec et, à ce titre, elle ne peut ignorer les dispositions légales contenues au *Code civil du Québec*, à la *L.p.c* ainsi que les enseignements provenant de la jurisprudence de nos tribunaux à ce sujet ;
95. C'est volontairement et en toute connaissance de cause que la Défenderesse BNE a décidé de contrevenir à ses obligations légales donc, mérite la sanction du Tribunal ;
96. Les fautes reprochées à la Défenderesse BNE touchent tous les Membres du Groupe BNE décrit ci-haut ;
97. La pratique fautive de la Défenderesse BNE qui lui est reprochée dans la présente action collective s'est continuée, tout au moins, jusqu'au 20 août 2020, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-7 e), et, selon toute vraisemblance, celle-ci se continue toujours en date de la présente Demande introductive d'instance modifiée (1), tel que la preuve en sera faite devant le Tribunal ;
98. Les Membres du Groupe BNE sont en droit d'exiger la remise de l'excédent des frais d'administration, sous quelque forme que ce soit, qui dépasse le coût réel encouru par la Défenderesse BNE en raison des frais qu'exige le gouvernement ou un tiers en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ou pour le traitement du Contrat de vente à tempérament ;
99. Les Membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs afin de prévenir et de dissuader la Défenderesse BNE d'exiger de nouveaux frais d'administration injustifiés, disproportionnés et abusifs ;

2. FAUTES DE LA DÉFENDERESSE BMO

LES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT BMO

100. La Défenderesse BMO exige des Membres du Groupe BMO ayant contracté avec elle, des frais d'administration disproportionnés, excessifs, injustifiés et abusifs pour inscrire un droit de réserve de propriété au RDPRM et afin de traiter le Contrat de vente à tempérament BMO des Membres du Groupe BMO ;
101. À titre d'exemple, en 2012, les Contrats de vente à tempérament BMO contenaient, à leurs sections 2 et 23, des clauses concernant les frais d'administration exigés aux Membres du Groupe BMO pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM qui se lisaient comme suit :



« 2. COÛT DU FINANCEMENT

[...]

Autres composantes	58,00 \$ (i)
---------------------------	---------------------

(xx) <i>Frais d'inscription contrat (Y compris RDPRM ; Voir l'Article 23)</i>	58,00
---	--------------

(yy) <i>Autres (voir l'article 24)</i>	0,00
--	-------------

[...]

Frais d'inscription du contrat

23. L'acheteur convient d'acquitter tous les frais liés à l'inscription du présent contrat (y compris la réserve de propriété) et à sa cession, ainsi qu'aux cessions subséquentes et aux inscriptions, aux renouvellements d'inscriptions ou aux autres formalités nécessaires pour protéger les droits du commerçant et de tout cessionnaire, à leur entière discrétion, et s'engage à y apporter son entière collaboration.

[...]»

((...)) Notre mise en gras

le tout tel qu'il appert de Pièce **P-10 a)** ;

102. Entre 2012 et 2016, la Défenderesse BMO a modifié son Contrat de vente à tempérament afin de diviser les frais exigés aux Membres du Groupe BMO en 2 catégories soit, les frais d'administration exigés à titre de frais d'inscription et les frais d'administration imputés par la Défenderesse BMO pour le traitement du Contrat de vente à tempérament :

« 1. COÛT DU FINANCEMENT DES BIENS

[...]

10. Autres composantes : (10 [a] + 10 [b])

(a) <i>Frais d'administration et frais d'inscription [voir l'article 22 de la section II ci-après]</i>	106,17 \$
--	------------------

[...]

II. MODALITÉS



[...]

22. Frais d'administration et frais d'inscription : L'Acheteur convient d'acquitter tous les frais liés à l'inscription du présent contrat et de sa cession, aux cessions subséquentes, aux inscriptions, aux renouvellements d'inscription ou aux autres formalités requises pour la protection des droits du Commerçant et de tout cessionnaire, comme ces derniers peuvent le déterminer à leurs entières discrétions, et d'y apporter son entière collaboration. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le montant inscrit à la ligne 10 (a) de la section 1 à la page 2 du présent Contrat comprend : (a) les frais d'inscription de 56,17 \$, qui comprennent les droits exigés par le gouvernement et les frais qu'un tiers impute à la Banque pour l'inscription du Contrat et de sa cession ; et (b) des frais d'administration de 50,00 \$, qui représentent les frais imputés par la Banque pour le traitement du Contrat. Ces frais peuvent varier selon la durée du Contrat et/ou à l'occasion.

[...]»

(...)

le tout tel qu'il appert de la Pièce P-10 b) ;

a) Frais d'administration pour le traitement du Contrat

103. Afin de mieux visualiser la portée des frais d'administration exigés par la Défenderesse BMO aux Membres du Groupe BMO pour le traitement du Contrat de vente à tempérament BMO, le tableau ci-dessous reproduit la composition des frais afférents à la Réquisition d'inscription d'un droit au RDPRM pour les années 2012 et 2016 :

	2012		2016	
	Transmission papier	Transmission électronique	Transmission papier	Transmission électronique
Tarifs d'inscription au RDPRM	43,00 \$	35,00 \$	45,00 \$	37,00 \$
Frais additionnels imposés par BMO	15,00 \$	23,00 \$	61,17 \$ - Tiers : 11,17 \$ - Admin: 50,00\$	69,17 \$ -Tiers : 19,17 \$ - Admin:50,00\$



Total des frais exigés par BMO	58,00 \$	58,00 \$	106,17 \$	106,17 \$
--------------------------------	----------	----------	-----------	-----------

104. Entre 2012 et 2016, sans raison ni justification valable, la Défenderesse BMO a augmenté les frais d'inscription de réserve de propriété et de traitement du Contrat de vente à tempérament BMO de 58,00 \$ à 106,17 \$;
105. Cette augmentation unilatérale de la prestation imposée par la Défenderesse BMO aux Membres du Groupe BMO représente une hausse des frais afférents à l'inscription des droits au RDPRM de 200 % pour une inscription électronique et d'environ 307 % pour une inscription en format papier ;
106. Pourtant, la prestation de la Défenderesse BMO était la même qu'en 2012 ;
107. Si on compare les frais d'administration de 50,00 \$ exigé en 2016, avec le montant de 15,00 \$ (transmission papier) ou de 23,00 \$ (transmission électronique) prévu au Contrat de vente à tempérament BMO de 2012 pour notamment traiter le Contrat de vente à tempérament BMO, on constate, selon le cas, une augmentation de 117 % ou de 233 % ;
108. Au surplus, la somme de 23,00 \$ exigé en 2012 représentait l'ensemble des frais afférents audit Contrat, tandis qu'en 2016 le Contrat de vente à tempérament BMO prévoyait que la somme de 50,00 \$ ne devait servir qu'afin de traiter le Contrat de vente à tempérament de la Défenderesse BMO ;
109. Dans le cadre de sa contestation de la Demande d'autorisation de la présente action collective et afin de tenter de justifier les frais d'administration imposés aux Membres du Groupe BMO visés par le Contrat de vente à tempérament BMO en vigueur au cours de l'année 2016, Pièce P-10 b), la Défenderesse BMO a produit le 18 janvier 2019 une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, Monsieur Raymond Ramotar (le « **Représentant Ramotar** »), en guise de preuve appropriée, qui nous permet d'apprendre que les frais d'administration de 50,00 \$ imposés par la Défenderesse BMO aux Membres du Groupe BMO seraient, entre autres, composés et inclurait les éléments variés suivants :

« [...]

6. BMO as only been a party to contracts of sale by instalment, after such contracts entered into between customers and independent automobile dealers were assigned to BMO;

7. As appears from Section 22 of BMO's contract (Petitioner's Exhibit P-7b), the \$50 fee is for administering the contract, not for the registration



thereof which is covered by a separate registration fee ("frais d'inscription"):

8. The "frais d'inscription" referred to in Section 22 above covers BMO's external costs for registration, which include:

a) RPMRR fees imposed by the Quebec Government, which vary depending on the length of the registration and whether the application is filed electronically, as appears from Petitioners' Exhibits P-12 to P-16;

b) fees paid by BMO to its outside service provider to carry out the registrations; and

c) applicable taxes on the fees paid to such outside provider.

9. BMO's \$50 administration fee ("frais d'administration") in Exhibit P-7b) is not related to the registration but rather to the administration of the contract, which includes the following:

a) more than half of this fee is paid by BMO to one of the two independent third party portal providers in the industry which are used to facilitate the flow of credit applications between BMO and the independent third party automobile dealers;

b) costs associated with BMO's process to assess the credit worthiness of the submitted application and determine if approval of the loan should be granted; this includes costs to manually adjudicate the submitted credit application as well as a fee paid by BMO to an independent third party. i.e. Equifax Inc. to conduct a credit check;

c) costs associated with BMO's document review process, including validation of the identity of the borrower under the contracts of sale by instalment and the vehicle in the submitted application;

d) servicing costs associated with BMO'S team handling questions and issues that arise over the life of the loan granted under the contract; and



e) technology costs related to BMO's contract review and processing systems.

[...] »

(...)

le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment du Représentant Ramotar, produite au soutien des présentes sous la cote P-28 (la « **Déclaration sous serment du Représentant Ramotar** ») ;

110. En substance, les allégués que les Demanderesses ont formulées en relation avec le contenu de la Déclaration sous serment du Représentant Henry, Pièce P-26 a), s'appliquent aux extraits précités de la Déclaration sous serment du Représentant Ramotar, Pièce P-28 ;
111. Encore une fois, le Représentant Ramotar fait référence à la notion de frais d'administration du contrat alors que le Contrat de vente à tempérament BMO, Pièce P-10 b), parle de « frais imputés par la Banque pour le traitement du contrat » (nos soulignements) ;
112. À partir des informations contenues dans le Contrat de vente à tempérament BMO, Pièce P-10 b), et dans la Déclaration sous serment du Représentant Ramotar, Pièce P-28, il est ici aussi impossible de comprendre la composition du montant de 50,00 \$ de frais d'administration imposé aux Membres du Groupe BMO ;
113. Tel qu'il appert de la Déclaration sous serment du Représentant Ramotar, Pièce P-28, la Défenderesse BMO ne donne aucune précision dans sa preuve appropriée quant à la manière dont elle arrive à ce montant rond (« Round number ») de 50,00 \$;
114. Pour en arriver à un tel montant, il faudrait logiquement que la Défenderesse BMO comptabilise toutes les dépenses afférentes aux frais qu'elle impute au traitement de ses Contrats de vente à tempérament pour une période donnée et qu'elle divise leur total par le nombre de Contrats du même type conclus durant ladite période ;
115. Les chances que ce calcul arrive à un montant précis de 50,00 \$ sont à peu près inexistantes, et ce, encore plus, si l'on considère que ce chiffre rond de 50,00 \$ se répète d'année en année ;
116. Bien que la Demanderesse BMO ait eu l'opportunité de faire une preuve appropriée dans le cadre du processus d'autorisation de la présente action collective, elle n'a jamais expliqué comment elle en arrivait à un tel montant de 50,00 \$ par Contrat de vente à tempérament BMO ;



117. Selon toute vraisemblance, cette charge de 50,00 \$ a été établie de manière arbitraire. Si un tel montant de frais pouvait être facturé aux Membres du Groupe BMO, ce qui ne fait aucunement l'objet d'une admission de la part des Demanderesses en l'instance, pouvait-il être établi arbitrairement par la Défenderesse BMO au montant qu'elle le désire ;
118. En utilisant une telle méthodologie, les Défenderesses imposent aux consommateurs des frais d'administration pour lesquels les consommateurs ne reçoivent pas une contrepartie juste et raisonnable ;
119. Les stipulations du Contrat de vente à tempérament BMO imposant de tels frais aux consommateurs sont disproportionnées et abusives ;
120. Tel qu'allégué ci-dessus, le Représentant Ramotar nous apprend dans sa Déclaration sous serment, Pièce P-28, que les frais d'administration de 50,00 \$ exigés par la Défenderesse BMO aux Membres du Groupe BMO ne servent pas à traiter le Contrat de vente à tempérament BMO, mais bien prétendument à l'administration de celui-ci ;
121. Pourtant, les frais liés à l'administration du contrat de crédit ne sont pas prévus au Contrat de vente à tempérament BMO ;
122. Seuls les frais liés au traitement du Contrat de vente à tempérament BMO y sont prévus ;
123. Le Représentant Ramotar affirme également dans sa Déclaration sous serment, Pièce P-28, que des frais sont associés au processus d'examen des documents de BMO, y compris à la validation de l'identité de l'emprunteur en vertu des Contrats de vente à tempérament BMO ;
124. Pourtant, l'identité de l'emprunteur est validée par le concessionnaire en présence de l'acheteur, le tout tel qu'il appert des Pièces P-9 b), P-10 a) et P-10 b) ;
125. Les frais d'administration de 50,00 \$, exigé en 2016 par la Défenderesse BMO, aux Membres du Groupe, pour le traitement du Contrat de vente à tempérament BMO sont disproportionnés, excessifs, injustifiés et abusifs, considérant qu'il est de l'essence même des activités d'une institution financière telle que la Défenderesse BMO d'offrir des prêts, de conclure des contrats et de les traiter dans le cours normal de ses activités ;
126. Ici encore, la Défenderesse BMO tente de refiler aux Membres du Groupe ses coûts d'exploitation sans les en informer
127. La Défenderesse BMO est clairement une spécialiste dans le domaine du financement d'achat de biens mobiliers au Québec et, à ce titre, elle ne peut ignorer les dispositions légales contenues au *Code civil du Québec* et à la *L.p.c*



ainsi que les enseignements provenant de la jurisprudence de nos Tribunaux à ce sujet ;

128. C'est volontairement et en toute connaissance de cause que la Défenderesse BMO a décidé de contrevenir à ses obligations légales donc, mérite la sanction du Tribunal ;
129. Les fautes reprochées à la Défenderesse BMO touchent tous les Membres du Groupe BMO décrit ci-haut ayant conclu un Contrat de vente à tempérament BMO avec cette dernière ;
130. La pratique fautive de la Défenderesse BMO qui lui est reprochée dans la présente action collective se continue toujours, selon toute vraisemblance, en date de la présente Demande introductive d'instance modifiée (1), tel que la preuve en sera faite devant le Tribunal ;
131. Les Membres du Groupe sont en droit d'exiger la remise de l'excédent des frais d'administration, sous quelque forme que ce soit, qui dépasse le coût réel encouru par la Défenderesse BMO en raison des frais qu'exige le gouvernement ou un tiers en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ou pour le traitement du Contrat de vente à tempérament BMO ;
132. Les Membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs afin de prévenir et de dissuader la Défenderesse BMO d'exiger de nouveaux frais d'administration injustifiés, disproportionnés et abusifs ;

3. FAUTES DE LA DÉFENDERESSE FÉDÉRATION DESJARDINS

LES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT FÉDÉRATION DESJARDINS

133. La Défenderesse Fédération Desjardins exige des Membres du Groupe ayant contracté avec elle, des frais disproportionnés, excessifs, injustifiés et abusifs pour publier, transmettre de façon électronique la Réquisition d'inscription au RDPRM et pour préparer la Réquisition d'inscription ;
134. À titre d'exemple, en 2016, les Contrats de vente à tempérament Fédération Desjardins contenaient à la section 2 une clause concernant les frais d'administration exigés aux Membres du Groupe pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM qui se lisaient comme suit :

« [...] »

6. b) Frais de publication au RDPRM*

77,00 \$



Adams Avocat Inc.

[...]

- * *Ces frais comprennent les frais de publication et de transmission électronique au registre des droits personnels et réels mobiliers et les frais de préparation de la réquisition d'inscription, le cas échéant.*

[...] » (...)

le tout tel qu'il appert de la Pièce P-15 a) ;

135. Il est à noter que les 4 lignes qui précèdent (36 mots en tout et partout) contiennent l'intégralité des informations qui ont été communiquées aux Membres du Groupe Fédération Desjardins relativement aux Frais de publication au RDPRM de 77,00 \$ contenus dans le Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièce P-15 a) (Nos soulignements) ;
136. Dans le cadre de sa contestation de la Demande d'autorisation de la présente action collective et afin de tenter de justifier les frais d'administration imposés aux Membres du Groupe Fédération Desjardins visés par les Contrats de vente à tempérament Fédération Desjardins en vigueur au cours de l'année 2016, Pièce P-15 a), la Défenderesse Fédération Desjardins a produit, le 28 février 2019, en guise de preuve appropriée, une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, Monsieur Luc Benoit (le « **Représentant Benoit** »), à l'effet suivant :

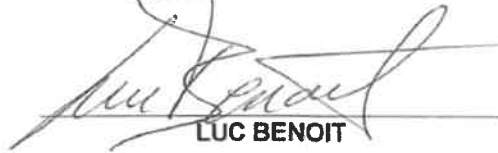


DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **LUC BENOIT**, chef de produit du département de Financement automobile et biens durables de la défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec ayant mon domicile professionnel au 450, boul. de Maisonneuve O., en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 0H2, déclare solennellement ce qui suit:

1. J'ai préparé le tableau joint comme pièce F-1.
2. Les documents joints en liasse comme pièce F-2 sont au soutien de ce tableau.
3. Les faits allégués dans lesdits tableaux et pièces sont, à ma connaissance personnelle, vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


LUC BENOIT

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal
ce 28 février 2019


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment du Représentant Benoit produite au soutien des présentes sous la cote P-29 (la « **Déclaration sous serment du Représentant Benoit** ») ;

137. Tel que le Tribunal pourra le constater, la Déclaration sous serment du Représentant Benoit, Pièce P-29, est fort succincte ;
138. À sa brève Déclaration sous serment, Pièce P-29, le Représentant Benoit a joint le tableau qu'il a identifié comme pièce F-1 (le « **Tableau F-1** ») et les documents en liasse qu'il a identifiés comme pièce F-2 (collectivement les



Adams Avocat Inc.

« Documents F-2 »), le tout tel qu'il appert du Tableau F-1 produit sous scellé au soutien des présentes sous la cote P-30 et des Documents F-2 produits, en liasses et sous scellés, au soutien des présentes sous la cote P-31 ;

139. Avec sa preuve appropriée, la Défenderesse Fédération Desjardins est venue tenter de suppléer aux dispositions contractuelles précitées de 36 mots concernant les Frais de publication contenus dans le Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièce P-15 a), en y ajoutant 90 pages de documentation additionnelle que les Membres du Groupe Fédération Desjardins n'ont jamais vu et qu'ils ne verront jamais puisque la Défenderesse Fédération Desjardins prétend que ladite documentation additionnelle est totalement confidentielle et ne doit pas leur être rendu accessible ;

a) Frais pour la transmission électronique au registre des droits personnels et réels mobiliers

140. Le Tableau F-1, Pièce P-30, contient les informations suivantes :

- A. Dans le premier carré du Tableau F-1, la Défenderesse Fédération Desjardins fait référence aux dispositions applicables de son Contrat de vente à tempérament, pièce P-15 a), ayant trait à la charge de 77,00 \$ se retrouvant au sous-paragraphe 6 b) de l'article 2 dudit Contrat ;
- B. Tel que mentionné précédemment, ces dispositions font spécifiquement référence à la notion de « *Frais de publication au RDPRM* » et réitèrent que « *Ces frais comprennent les frais de publication et de transmission électronique au registre des droits personnels et réels mobiliers et les frais de préparation de la réquisition, le cas échéant* » ;
- C. Il est important de noter que le Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, pièce P-15 a), ne fait référence à aucun autre type de frais que ceux précités en relation avec les frais de publication de 77,00 \$;
- D. Le deuxième élément à souligner en relation avec le Tableau F-1, Pièce P-30, est que le total des frais que l'on retrouve à la toute fin du Tableau au montant de 76,37 \$ ne balance pas avec le montant précis de 77,00 \$ que l'on retrouve au Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, pièce P-15 a) ;
- E. Ceci n'est qu'une des nombreuses incongruités que l'on retrouve dans le Tableau F-1, Pièce P-30, tel que nous le verrons ci-après ;
- F. Les troisième et quatrième éléments problématiques concernent les charges de 5,25 \$ et de 1,07 \$ que l'on retrouve sous le titre « *Frais de transmission électronique au RDPRM* » du Tableau F-1, Pièce P-30, et à l'onglet D (tableau interne, page 77) des Documents F-2, Pièce P-31 ;



- G. En effet, ces deux charges ne font pas partie des charges permises en vertu du sous-paragraphe 6 b) de l'article 2 du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, pièce **P-15 a)**, puisqu'il apparaît à la face même des documents précités qu'il s'agit de frais de radiation (5,25 \$) et d'autres coûts unitaires de la société AVS Système inc. (1,07 \$) non recouvrables des Membres du Groupe Fédération Desjardins par la Défenderesse Fédération Desjardins en vertu des termes mêmes du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, pièce **P-15 a)** ;
- H. Dans les faits, seuls les frais de transmission électronique au RDPRM de la société AVS System Inc. de 7,09 \$ (c.-à-d. 6,75 \$ plus les taxes applicables de 0,34 \$) sur le montant de 13,41 \$ mentionné sous cette rubrique pourraient être facturés aux Membres du Groupe Fédération Desjardins par la Défenderesse Fédération Desjardins en vertu du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, pièce **P-15 a)** ;
- I. Le cinquième élément non fondé concerne la charge de 24,40 \$ que l'on retrouve sous le titre « Frais de préparation de la réquisition » du Tableau F-1, Pièce **P-30** ;
- J. Cette charge s'appuie sur un contrat avec la société DealerTrack Canada Inc. que l'on retrouve à la page 31 des Documents F-2, Pièce **P-31** (le « **Contrat de DealerTrack** ») et à une facture et à un courriel y ayant trait que l'on retrouve respectivement aux pages 81 et 85 des mêmes Documents F-2, Pièce **P-31** ;
- K. Un examen attentif du Contrat de DealerTrack et de ses annexes nous permet de constater qu'en aucun endroit dans ledit contrat, n'est-il fait référence de quelque manière que ce soit aux expressions, en français ou en anglais, Registre des droits personnels et réels mobiliers ou RDPRM, le tout tel qu'il appert du Contrat de DealerTrack, Pièce **P-31** ;
- L. Les procureurs de la Défenderesse Fédération Desjardins ont admis ce fait devant la Cour d'appel du Québec lors de l'audience s'étant tenue le 16 septembre 2019 sur leur requête en rejet de la Demande d'appel des Demanderessees dans le présent dossier judiciaire et par la suite au paragraphe 43 de leur mémoire en Cour d'appel du Québec de la manière suivante :



[43] L'APA et Meilleur font par ailleurs grand cas de l'absence des expressions « Registre des droits réels et personnels mobiliers » ou « RPDRM » au contrat de la FCDQ avec le tiers privé DealerTrack⁹¹. Il est exact que ces mots n'y sont pas imprimés noir sur blanc⁹², mais cela n'emporte pas qu'il n'existe « aucune preuve » du lien entre les services offerts par ce tiers et les Frais. Au contraire, la preuve de ce lien est faite par la déclaration sous serment et le tableau F-1⁹³. À ce compte, le service de passerelle de Dealertrack est l'équivalent d'un service de messagerie, dont le récépissé ne précise pas toujours le bien délivré – et parfois même pas les points d'origine et de destination.

⁹² Et c'est là l'unique et exact objet de l'admission formulée à l'audience du 16 septembre 2019 par les avocats soussignés: MA, par. 27F.

le tout tel qu'il appert d'un extrait du mémoire en Cour d'appel du Québec de la Défenderesse Fédération Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote P-32 ;

- M. Qui plus est, la facture que l'on retrouve à la page 81 des Documents F-2, Pièce P-31, est une facture de nature très générale, adressée à « Services de cartes Desjardins », qui ne contient pas non plus de référence au RDPRM ;
 - N. Les mêmes constatations s'appliquent au courriel que l'on retrouve à la page 85 des Documents F-2, Pièce P-31 ;
 - O. Les sixième et septième éléments qui sont contestables concernent les charges de 0,86 \$ et de 0,70 \$ que l'on retrouve également sous le titre « Frais de préparation de la réquisition » du Tableau F-1, Pièce P-30 ;
 - P. Ces frais sont supposément soutenus par les documents se retrouvant aux pages 85 et 89 des Documents F-2, Pièce P-31 ;
 - Q. Encore une fois, une révision desdits documents permet de constater que ces frais ne font pas partie des charges permises en vertu des dispositions du sous-paragraphe 6 b) et de l'article 2 du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, pièce P-15 a), puisqu'il apparaît à la face même de ces documents qu'il s'agit de frais d'améliorations DealerTrack (0,86 \$) et d'autres frais afférents à des tâches manuelles exécutées par des employés de la Défenderesse Fédération Desjardins (0,70 \$) ;
141. En supplément aux allégués qui précèdent, les Demanderesses soumettent qu'afin de bénéficier du tarif réduit de transmission électronique au montant de 37,00 \$, les utilisateurs doivent, dans tous les cas, utiliser le logiciel formulaires



RDPRM-Web, prévu à cet effet sur le site du RDPRM, le tout conformément à l'article 22 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ;

142. Ce logiciel gratuit permet aux utilisateurs qui transigent fréquemment avec le RDPRM de préparer en ligne leurs Réquisitions d'inscription, de les imprimer et de pouvoir transmettre rapidement et de manière sécuritaire toute l'information requise au RDPRM ;
143. Le Représentant Benoit nous apprend également dans son Tableau F-1, Pièce **P-30**, que le montant de 5,25 \$ (**non taxé**) est prévu afin de payer les frais de radiation de publication, le tout tel qu'il appert des Pièces **P-30** et **P-31** ;
144. Pourtant, les frais de radiation ne sont pas prévus au Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièce **P-15 a**) ;
145. Qui plus est, aucun droit n'est exigible pour l'inscription d'une radiation au RDPRM, le tout tel qu'il appert de l'article 5 de l'Annexe II de la LBPD ;
146. Dans les faits, les frais de 5,25 \$ exigé aux Membres du Groupe Fédération Desjardins par la Défenderesse Fédération Desjardins pour la radiation de l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM n'ont aucun lien avec la transmission électronique de la Réquisition d'inscription au RDPRM ;
147. Enfin, le Représentant Benoit nous précise dans son Tableau F-1, Pièce **P-30**, que le montant de 1,07 \$ (**non taxé**) qui y est mentionné représente les autres frais que la société AVS Système inc. facture à la Défenderesse Fédération Desjardins, Pièces **P-30** et **P-31** ;
148. Ces frais de 1,07 \$ sont composés de diverses transactions telles que « *Lettre de libération* », de « *Recherche de corporation* », de « *Trade or BUS Number* » ;
149. Pourtant, les transactions et par le fait même les autres frais mentionnés au Tableau F-1, Pièce **P-30**, et à la page 446 des Documents F-2, Pièce **P-31**, sous le titre (Frais AVS Facturé (National)), ne sont pas prévus aux Contrats de vente à tempérament de la Fédération Desjardins ;
150. De surcroit, lesdits frais de 1,07 \$ exigé aux Membres du Groupe Fédération Desjardins par la Défenderesse Fédération Desjardins n'ont aucun lien avec la transmission électronique de la Réquisition d'inscription au RDPRM ;
151. Les Membres du Groupe Fédération Desjardins n'ont pas à payer pour toutes les transactions « Nationales » non liées à l'inscription du droit de réserve de propriété au RDPRM et non prévues au Contrat de vente à tempérament de la Défenderesse Fédération Desjardins ;



152. Le montant de 13,41 \$ que la Défenderesse Fédération Desjardins exige aux Membres du Groupe Fédération Desjardins, notamment pour transmettre électroniquement les droits publiés au RDPRM, est disproportionné, excessif, injustifié et abusif donc, mérite la sanction du Tribunal ;

b) Frais pour la préparation de la Réquisition d'inscription

153. L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers exige, dans tous les cas, que tous les utilisateurs formulent leurs Réquisitions d'inscription avec l'outil formulaires RDPRM-Web prévu à cet effet sur le site du RDPRM :

« [...]

Dans tous les cas où la réquisition d'inscription doit être faite par la présentation d'un avis, le formulaire adéquat fourni par la Direction des registres et de la certification ou réalisé à l'aide de l'outil informatisé fourni par le bureau de la publicité des droits doit être utilisé.

[...] »

(...)

le tout tel qu'il appert de la Pièce P-23 ;

154. La Réquisition d'inscription a la forme d'un avis dans lequel sont relatés les éléments d'information qui permettent de circonscrire le droit et qui sont pertinents aux fins de publicité ;
155. La préparation de la Réquisition d'inscription au RDPRM se résume en l'inscription de quelques lignes, sur un formulaire gratuit prévu à cet effet par le RDPRM ;
156. Les formulaires RDPRM-Web sont conçus afin de faciliter et d'accélérer le traitement des Réquisitions d'inscription ;
157. D'ailleurs, l'Officier du RDPRM ne fait aucune vérification de l'acte constitutif du droit ;
158. Seules la recevabilité de la Réquisition d'inscription ainsi que sa conformité aux dispositions de la loi et des règlements sont vérifiées ;
159. La Défenderesse Fédération Desjardins exige une somme de **25,96 \$** afin de préparer la Réquisition d'inscription qui se ventile comme suit :



Frais de préparation

- **Frais de transmission électronique prévus pour Dealertrack Canada pour l'utilisation de la passerelle électronique nécessaire à la préparation du contrat de vente à tempérament et à sa publication** **24,40 \$
(21,20+tx)**
 - Pièce F-2, onglet E (Facture Dealertrack Canada de novembre 2016), p.81, onglet F (courriel de Monsieur Luc Benoit à Me Josée Bouchard,), p. 85
- **Frais Desjardins pour effectuer certaines tâches non effectuées par AVS Systèmes inc. en lien avec la préparation du contrat de vente à tempérament et à sa publication (ex : annulation de contrat, radiation en cours de contrat, etc.)** **0,86 \$**
 - Pièce F-2, onglet G (tableau interne) p. 89
- **Frais prévus pour défrayer une partie des coûts pour la maintenance et la mise à niveau des systèmes nécessaires à la préparation des contrats de vente à tempérament et à sa publication.** **0,70 \$**
- Pièce F-2, onglet F (courriel de Monsieur Luc Benoit à Me Josée Bouchard), p. 85

le tout tel qu'il appert de la Pièce P-31, dont, en particulier, de la facture de la société Dealertrack Canada inc. (page 81) pour le mois de novembre 2016, du courriel du Représentant Benoit à Me Josée Bouchard (page 85) et du tableau interne des services administratifs pour le financement Desjardins (page 89) de la Pièce P-31 ;

i) **Frais de transmission électronique prévus pour de la société DealerTrack Canada inc. pour l'utilisation de la passerelle électronique « nécessaire à la préparation du contrat de vente à tempérament et à sa publication »**

160. La Défenderesse Fédération Desjardins exige aussi des frais aux Membres du Groupe Fédération afin d'utiliser la passerelle électronique de la société



DealerTrack Canada inc. « nécessaire à la préparation du Contrat de vente à tempérament et à sa publication » ;

161. La société DealerTrack Canada inc. exploite supposément le plus grand réseau de demandes de crédit en ligne en Amérique du Nord, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la société DealerTrack Canada inc. produit au soutien des présentes sous la cote P-33 ;

162. La société DealerTrack Canada inc. décrit ses services comme suit :

"When you connect to Dealertrack, you gain access to one of the largest automotive financing networks available, more dealers, more deals, and the tools you need to reduce costs, speed contracting, and build strong customer relationships. Our finance software solution helps you grow your financing business with increased efficiency, more credit originations and increased dealer loyalty. We connect lenders and dealers across the country and provide them solutions to run their business more efficiently."

le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la société DealerTrack Canada inc. produit au soutien des présentes sous la cote P-34 ;

163. Les Membres du Groupe n'ont pas à payer pour les services offerts par la société DealerTrack Canada inc. à la Défenderesse Fédérations Desjardins, puisque ces services ne sont aucunement liés à l'inscription de droit de réserve de propriété au RDPRM ;

164. D'ailleurs, la facture envoyée par la société DealerTrack Canada inc. le 30 novembre 2016 à la Défenderesse Fédération Desjardins est de nature très générale, et ne fait aucune référence à des services rendus en relation avec le RDPRM, Pièce P-31 (Page 81) ;

165. Tel qu'allégué précédemment, le contrat de la société DealerTrack Canada inc., ne fait également aucune mention au RDPRM, le tout tel qu'il appert du Contrat de la société DealerTrack Canada inc. et de ses Annexes produits au soutien des présentes sous la cote P-31 (Pages 31 à 64) ;

166. Le montant de 24,40 \$ qu'exige la Défenderesse Fédération Desjardins afin d'utiliser la passerelle électronique de la société DealerTrack Canada inc. pour préparer le Contrat de vente à tempérament n'est pas justifié puisque l'Officier du RDPRM ne reçoit que la Réquisition d'inscription et n'effectue aucune vérification des informations reçues avec le Contrat de vente à tempérament de la Fédération Desjardins ;

167. Qui plus est, le montant de 24,40 \$ qu'exige la Défenderesse Fédération Desjardins afin d'utiliser la passerelle électronique de la société DealerTrack Canada inc. pour transmettre électroniquement le Contrat de vente à tempérament est injustifié puisque, tel que nous a indiqué dans son Tableau F-



1 le Représentant Benoit, la Défenderesse Fédération Desjardins exige déjà des Membres du Groupe Fédération Desjardins des frais de transmission au montant de 7,09 \$ pour utiliser le système de la société AVS Système inc. qui leur permet notamment de transmettre les Réquisitions d'inscription de la Défenderesse Fédération Desjardins au RDPRM, le tout tel qu'il appert des Pièces P-30 et P-31 (Pages 7 à 29) ;

168. Le montant de 24,40 \$ qu'exige la Défenderesse Fédération Desjardins pour utiliser la passerelle électronique de la société DealerTrack Canada inc. afin de préparer le Contrat de vente à tempérament et pour sa transmission électronique au RDPRM est disproportionné, excessif, injustifié et abusif donc, mérite la sanction du Tribunal ;

ii) Frais de la Défenderesse Fédération Desjardins pour effectuer certaines tâches non effectuées par la société AVS Système inc. en lien avec la préparation du contrat de vente à tempérament et à sa publication

169. La Défenderesse Fédération Desjardins exige des frais aux Membres du Groupe Fédération Desjardins afin d'effectuer certaines tâches non effectuées par la société AVS Système inc. en lien avec la préparation du Contrat de vente à tempérament et à sa publication ;
170. Afin d'illustrer ses propos, le Représentant Benoit nous donne les exemples d'annulation de Contrat et de radiation en cours de Contrat ;
171. Or, les frais d'annulation ou de radiation ne sont pas prévus aux Contrats de vente à tempérament de la Défenderesse Fédération Desjardins et n'ont aucun lien avec la préparation du Contrat de vente à tempérament ni à son inscription ;
172. Dans sa Déclaration sous serment, le Représentant Benoit nous réfère à un Tableau interne des services administratifs pour le financement Desjardins qui justifie les frais de 0,86 \$ exigés par la Défenderesse Fédération Desjardins aux Membres du Groupe Fédération Desjardins, Pièce P-31 (Page 89) ;
173. Il précise que les coûts associés à l'ensemble des tâches opérationnelles internes reliées au RDPRM ainsi qu'aux services administratifs du financement Desjardins représentent 58 567 \$, et ce, pour les 87 880 prêts ouverts en 2016, ce qui représente 0,67 \$ par dossier ouvert ;
174. Toutefois, le tableau interne des frais AVS facturés à la Défenderesse Fédération Desjardins, Pièce P-31 (Page 77), nous indique que la société AVS Système inc. a enregistré 94 842 prêts au RDPRM en 2016 plutôt que 87 880 prêts tel que mentionné au tableau interne des services administratifs pour le financement Desjardins Pièce P-31 (Page 89), ce qui signifie que les coûts réels sont plutôt 0,62 \$ et non 0,67 \$;



175. Le tableau interne des services administratifs pour le financement Desjardins nous dresse une liste des principales tâches manuelles exécutées par les employés Desjardins ;
- Radiation demander d'un RDPRM/ PPSA ;
 - Radiation/Correction demandée d'un RDPRM ;
 - AVS invalides/À vérifier ;
 - Rapport AVS ;
 - Radiation lors de remises en capital ;
 - Appel de sortie marchand ;
 - Annulation de contrat ;
 - Changement frais RDPRM ;
176. Pourtant, les tâches susmentionnées n'ont aucun lien avec la préparation du Contrat de vente à tempérament ni à son inscription ;
177. En outre, elles ne sont aucunement prévues aux Contrats de vente à tempérament Fédération Desjardins ;
178. Les coûts internes associés aux tâches manuelles exécutées par les employés de la Défenderesse Fédération Desjardins sont clairement des coûts d'exploitation injustement exigés aux Membres du Groupe Fédération Desjardins puisqu'il est de l'essence même d'une institution financière d'avoir à exécuter certaines tâches internes afin que son service des prêts soit opérationnel ;
179. Il est également mentionné au tableau interne des services administratifs pour le financement Desjardins que des frais de 0,19 \$ sont exigés pour combler les coûts informatiques (TI) en lien avec la préparation du Contrat de vente à tempérament et à son inscription ;
180. Or, l'inscription d'un droit de réserve de propriété doit s'effectuer directement sur le site du RDPRM à l'aide de l'outil formulaires RDPRM-Web gratuit prévu à cet effet ;
181. Les Membres du Groupe n'ont pas à payer pour les coûts d'exploitation de la Défenderesse Fédérations Desjardins, puisqu'ils ne sont aucunement liés à la l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ;
182. Le montant de 0,86 \$ qu'exige la Défenderesse Fédération Desjardins pour effectuer certaines tâches non effectuées par la société AVS Systèmes inc. en lien avec la préparation du Contrat de vente à tempérament et son inscription est injustifié donc, mérite la sanction du Tribunal ;



iii) Frais prévus pour défrayer une partie des coûts pour la maintenance et la mise à niveau des systèmes nécessaires à la préparation des contrats de vente à tempérament et à leur publication

183. La Défenderesse Fédération Desjardins exige des frais aux Membres du Groupe pour la maintenance et la mise à niveau des systèmes nécessaires à la préparation des Contrats de vente à tempérament et à leur publication ;
184. La Défenderesse Fédération Desjardins exige des frais de 0,70 \$ afin d'améliorer, de maintenir et de mettre à niveau le portail de la société DealerTrack Canada inc., le tout tel qu'il appert des Pièces P-30 et P-31 (Page 85) ;
185. Tel qu'explicité préalablement dans la présente Demande introductive d'instance, les Membres du Groupe Fédération Desjardins n'ont pas à payer pour les services offerts par la société DealerTrack Canada inc. à la Défenderesse Fédérations Desjardins, puisque le portail DealerTrack sert exclusivement aux besoins de la Défenderesse Fédération Desjardins et n'est aucunement lié à la préparation de la Réquisition au RDPRM ni à son inscription ;
186. Qui plus est, si les Membres du Groupe Fédération n'ont pas à payer pour les services offerts par la société DealerTrack Canada inc., ils n'ont pas à payer les frais d'améliorations de 0,70 \$ exigé par la Défenderesse Fédération Desjardins aux Membres du Groupe à cet égard ;
187. Les frais exigés par la Défenderesse Fédération Desjardins pour la maintenance et la mise à niveau du portail « frais d'amélioration » ne sont pas mentionnés au Contrat liant la Défenderesse Fédération Desjardins avec la société DealerTrack Canada inc., Pièce P-31 (Pages 31 à 64) ni dans la facture transmise par ce dernier le 30 novembre 2016 à la Défenderesse Fédération Desjardins, Pièce P-31 (Page 81) ;
188. La facture datée du 30 novembre 2016 mentionne seulement « *Demande financée : Nov 2016* », Pièce P-31 (Page 81) ;
189. Seul le courriel envoyé par le Représentant Benoit à Me Josée Bouchard fait référence à de tels frais, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-31 (Page 85) ;
190. Le Représentant Benoit, précise dans son courriel que les frais de 0,70 \$ sont basés à partir d'une liste de 4 factures totalisant un montant de 64 673,45 \$ pour 2016 ;
191. Ce montant de 64 673,45 \$ représente 91 993 Contrats de vente à tempérament de la Défenderesse Fédération Desjardins portant sur la période entre le 30 juin 2016 et le 30 novembre 2016 ;



192. Le Représentant Benoit mentionne également que les 4 factures sont adressées à 2 entités distinctes soit, Groupe Technologie Desjardins (2) et Services de cartes Desjardins (2) ;
193. Pourtant, seuls les noms de Fédération des Caisses Desjardins du Québec ainsi que celui de Services de cartes Desjardins sont indiqués au Contrat de la société DealerTrack Canada inc., Pièce P-31 (Pages 31 à 64) ;
194. Le montant de 0,70 \$ qu'exige la Défenderesse Fédération Desjardins pour la maintenance et la mise à niveau des systèmes nécessaires à la préparation des Contrats de vente à tempérament et à leur inscription est injustifié et abusif donc, mérite la sanction du Tribunal ;

c) Augmentation des frais de préparation de la réquisition d'inscription et de sa transmission électronique au RDPRM

195. Entre 2016 et 2017, sans raison ni justification valable(...), la Défenderesse Fédération Desjardins a augmenté ses frais de publications au RDPRM à 95,00 \$, le tout tel qu'il appert des Contrats de vente à tempérament de la Fédération Desjardins sous la cote P-15 a) et P-15 b) ;
196. En 2017, les frais d'inscription maximum d'un droit au RDPRM prévu par la loi étaient de **38,00 \$** pour une demande de Réquisition d'inscription en format électronique ;
197. En soustrayant, le montant de 38,00 \$ prévu par la loi, au montant de 95,00 \$ prévu au Contrat pour les frais d'inscription, on note une différence 57,00 \$;
198. Cette différence de 57,00 \$ représente les frais de préparation de la Réquisition d'inscription ainsi que sa transmission électronique au RDPRM ;
199. Si on compare les frais exigés en 2016, au montant de 40,00 \$, avec ceux exigés en 2017 au montant de 57,00 \$, on note une augmentation des frais afférents à l'inscription d'un droit au RDPRM de plus de 42 % ;
200. Qui plus est, le montant de 40,00 \$ et de 47,00 \$ exigé par la Défenderesse Fédération Desjardins sont des nombres entiers donc, des « Round number » ;
201. Les chances que le calcul de ses frais de publications au RDPRM totalise un montant précis de 40,00 \$ ou de 57,00 \$ sont minimes, sinon inexistantes ;
202. La clause 6 b) contenue à la section 2 des Contrats de vente à tempérament de la Fédération Desjardins, exigeant des frais d'administration de 40,00 \$ ou de 57,00 \$ pour la publication, la transmission électronique et la préparation de la Réquisition d'inscription au RDPRM est disproportionnée, excessive, injustifiée et abusive donc, mérite la sanction du Tribunal ;



203. La Défenderesse Fédération Desjardins est clairement une spécialiste dans le domaine du financement d'achat de biens mobiliers au Québec et, à ce titre, elle ne peut ignorer les dispositions légales contenues au *Code civil du Québec* et à la *L.p.c* ainsi que les enseignements provenant de la jurisprudence de nos tribunaux à ce sujet ;
204. Les fautes reprochées à la Défenderesse Fédération Desjardins touchent tous les Membres du Groupe décrit ci-haut ;
205. La pratique fautive de la Défenderesse Fédération Desjardins qui lui est reprochée dans la présente action collective s'est continuée, tout au moins, jusqu'au 4 août 2020, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-15 c), et, selon toute vraisemblance, celle-ci se continue toujours en date de la présente Demande introductive d'instance modifiée (1), tel que la preuve en sera faite devant le Tribunal ;
206. De plus, une lecture du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins du 4 août 2020, Pièce P-15 c), permet de constater qu'entre le 21 avril 2017, date du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièce P-15 b), et le 4 août 2020, date du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièce P-15 c), la Défenderesse Fédération Desjardins a de nouveau modifié les dispositions du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins de manière à faire en sorte que l'ancienne clause 6. b) dudit contrat se lisent dorénavant comme suit :

« [...]

1. e) Frais de publication/consultation du RDPRM* 39,00 \$

[...]

*** Ces frais comprennent les frais de publication au RDPRM (registre des droits personnels et réels mobiliers) ou à tout autre registre de même nature ainsi que les frais de consultation de ces registres.**

[...]

5. b) Frais d'administration 56,00 \$**

[...]

**** Ces frais comprennent les frais de préparation de la réquisition au RDPRM ou à tout autre registre de même nature, les frais de transmission de tous documents sur toute plate-forme électronique afin de permettre leur inscription à l'un ou l'autre de ces registres de même que tous les frais qui y sont liés, y compris les frais internes de**



la Fédération des caisses Desjardins du Québec et les frais de tout fournisseur de services.

le tout tel qu'il appert de la Pièce P-15 c) ;

- 207. Les frais de 95,00 \$ qui précèdent sont, tout autant et pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment, disproportionnés, excessifs, injustifiés et abusifs, considérant qu'il est de l'essence même des activités d'une institution financière telle que la Défenderesse Fédération Desjardins d'offrir des prêts, de conclure des contrats et de les traiter dans le cours normal de ses activités ;
- 208. Dans les faits, Il s'agit des mêmes frais que l'on rebaptise sous un nouveau vocable ;
- 209. En l'occurrence, la Défenderesse Fédération Desjardins tente toujours de refiler aux Membres du Groupe des coûts d'exploitation de toute sorte dont la composition et le montant est fixé de manière totalement arbitraire par cette dernière ;
- 210. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause que la Défenderesse Fédération Desjardins a décidé de contrevenir à ses obligations légales donc, mérite la sanction du Tribunal ;
- 211. Les Membres du Groupe sont en droit d'exiger la remise de l'excédent des frais d'administration, sous quelque forme que ce soit, qui dépasse le coût réel encouru par la Défenderesse Fédération Desjardins en raison des frais qu'exige le gouvernement ou un tiers en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ou pour le traitement du Contrat de vente à tempérament ;
- 212. Les Membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs afin de prévenir et de dissuader la Défenderesse Fédération Desjardins d'exiger de nouveaux frais d'administration injustifiés, disproportionnés et abusifs ;

VII. VALIDITÉ DE LA PREUVE APPROPRIÉE PRÉSENTÉE PAR LES DÉFENDERESSES BNE, BMO ET FÉDÉRATION DESJARDINS

- 213. Les Demanderesses soumettent que la preuve appropriée produite par les Défenderesses BNE, BMO et Fédération Desjardins dans le présent dossier judiciaire n'est pas opposable aux Membres du Groupe puisqu'elle constitue des clauses externes aux Contrats de vente à tempérament BNE, BMO et Fédération Desjardins (*article 1435 du C.c.Q.*), mais que celle-ci est opposable à chacune des Défenderesses qui l'a produite dans la présente action collective ;
- 214. De plus, les documents déposés par les Défenderesses BNE et Fédération Desjardins dans le cadre de leur preuve appropriée respective étaient tous



rédigés exclusivement en langue anglaise, ce qui en rendrait la compréhension d'autant plus complexe pour les Membres du Groupe de langue française dans l'éventualité où le contenu de ces documents pourrait leur être opposable, ce qui n'est pas le cas ;

215. Tel qu'indiqué précédemment dans la présente Demande introductive d'instance, la preuve appropriée produite par les Défenderesses en l'instance n'a jamais fait partie du contenu contractuel de leur relation avec les Membres du Groupe ;
216. De surcroît, la Défenderesse Fédération Desjardins lors du dépôt de sa preuve appropriée le 28 février 2019, ni en aucun temps par la suite, n'a indiqué à la Cour supérieure du Québec, à la Cour d'appel du Québec ainsi qu'aux Demanderesses et à leurs procureurs que, tout au moins à compter du 21 avril 2017, elle avait augmenté ses Frais de publication au RDPRM de 77,00 \$ qu'ils étaient auparavant à 95,00 \$, le tout tel qu'il appert du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièce **15 b**) ;
217. Cette omission de divulgation d'une information importante a fait en sorte que la Défenderesse Fédération Desjardins a laissé l'ensemble du processus d'autorisation de la présente action collective à son endroit se faire sans que la partie demanderesse et les Tribunaux compétents (Cour supérieure et Cour d'appel) aient toute l'information pertinente afin de décider de la question en litige, faisant ainsi défaut à ses devoirs de bonne foi et de coopération prévus aux articles 19 et 20 du *Code de procédure civile du Québec* ;

VIII. L'IMPORTANCE DU MARCHÉ VISÉ PAR LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE

218. À ce stade du présent dossier judiciaire, les Demanderesses peuvent difficilement évaluer de manière exacte le nombre de Membres visés par la présente action collective ;
219. Les Demanderesses soumettent que plusieurs dizaines de milliers de consommateurs québécois ont financé un achat ou une location d'un bien mobilier, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un document établissant le nombre de ventes de véhicules neufs au Canada provenant de la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec (les « **Statistiques des véhicules neufs vendus au Canada** ») produite au soutien des présentes sous la cote P-35 ;
220. Dans ce document il est indiqué qu'en 2017 il y a eu 646 960 véhicules vendus au Québec ;
221. Dans le marché du financement automobile au Québec, l'acquisition de véhicules automobiles se faisait, en 2013, à raison de 88,3% par voie de contrat



de vente à tempérament et de location alors que les achats comptants ne représentent que 12,7%, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une étude économique publiée en 2014 par la Défenderesse Fédération Desjardins intitulée « Les Québécois et leur automobile : des liens tissés serrés » produit au soutien des présentes sous la cote P-36 ;

IX. LES DOMMAGES

- 222. Les Contrats de vente à tempérament BNE, BNO et Fédération Desjardins sont des contrats d'adhésion et de consommation et doivent être traités en conséquence d'un point de vue juridique ;
- 223. Pour l'inscription de leur Contrat de vente à tempérament, les Membres du Groupe ont payé des frais d'administration disproportionnés et abusifs en contrepartie de la prestation obtenue des Défenderesses ;
- 224. Qui plus est, les seules bénéficiaires de l'inscription du Contrat de vente à tempérament au RDPRM sont les Défenderesses, les dispositions de l'article 23 du Contrat de vente à tempérament BMO, Pièce P-10 a), étant on ne peut plus clair à cet égard :

« Frais d'inscription du contrat

23. L'acheteur convient d'acquitter tous les frais liés à l'inscription du présent contrat (y compris la réserve de propriété) et à sa cession, ainsi qu'aux cessions subséquentes et aux inscriptions, aux renouvellements d'inscriptions ou aux autres formalités nécessaires pour protéger les droits du commerçant et de tout cessionnaire, à leur entière discrétion, et s'engage à y apporter son entière collaboration » ;

A. Dommages-intérêts

- 225. Les Défenderesses BNE, BMO et Fédération Desjardins sont clairement des spécialistes dans le domaine du financement des biens mobiliers au Québec et, à ce titre, elles ne peuvent ignorer les dispositions du *Code civil du Québec*, telles que ses articles 1386 et 1437, ainsi que les articles prévus à la *Loi sur la protection du consommateur*, dont notamment l'article 8, et la jurisprudence de nos Tribunaux à cet égard ;
- 226. Tel que précédemment explicité, les frais d'administration demandés par les Défenderesses ont un lien direct avec les dommages subis par la Demanderesse Cathy Meilleur et par les autres Membres du Groupe puisqu'elles ont exigé ces frais de façon injustifiés, disproportionnés, excessifs, et abusifs ;
- 227. En conséquence, la Demanderesse et les Membres du Groupe sont en droit de réclamer le remboursement des frais d'administration exigés, sous quelque



forme que ce soit, en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais raisonnables chargés par des fournisseurs en semblable matière à la BNE, à la BMO et à la Fédération Desjardins pour transmettre les Réquisitions d'inscription au RDPRM ;

228. Subsidiairement, la Demanderesse et les Membres du Groupe Consommateur sont en droit de réclamer des Défenderesses le remboursement des frais d'administration considérés comme disproportionnés et équivalant à de l'exploitation du consommateur et/ou considérée comme étant excessifs, abusifs et/ou exorbitants ;
229. Les montants exacts des dommages-intérêts réclamés de chacune des Défenderesses en l'instance feront l'objet d'expertises à être produites par les Demandereses suite à la tenue de la phase exploratoire du présent dossier judiciaire ;

B. Dommages-intérêts punitifs

230. L'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* édicte que si le commerçant manque à une obligation prévue par la loi, le consommateur peut, sans préjudice à sa demande en dommages-intérêts, demander des dommages punitifs ;
231. La *Loi sur la protection du consommateur* est une loi d'ordre public, à laquelle on ne peut déroger, et celle-ci vise à rétablir l'équilibre contractuel entre le commerçant et le consommateur ;
232. L'article 1621 du C.c.Q., intitulé « Dommages-intérêts punitifs », prévoit, quant à lui, ce qui suit :

« Article 1621 : Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenue envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. » (Nos soulignements) ;

1. LA DÉFENDERESSE BNE

233. En 2012, la Défenderesse BNE exigeait du consommateur, pour inscrire un droit de réserve de propriété au RDPRM, de payer les frais prévus par la loi ainsi que



de payer les frais de 14,95 \$ plus taxes exigés par le tiers inscripteur pour publier la réserve du droit de propriété au RDPRM de la Défenderesse BNE ;

234. Entre juillet 2012 et juin 2015, sans raison ni justification valable, la Défenderesse BNE a ajouté des frais de traitement de Contrat de vente à tempérament BNE de 72,78 \$, imposant ainsi une augmentation d'environ 400 % du total des frais exigés en lien avec le RDPRM en sus des droits gouvernementaux aux Membres du Groupe ;
235. La prestation de la Défenderesse BNE est pourtant demeurée la même, soit d'inscrire le droit de réserve de propriété au RDPRM en lien avec le Contrat de vente à tempérament BNE ;
236. Tel que la preuve en sera faite au procès, les frais d'administration de 72,78 \$ exigés par la BNE étaient et demeurent parmi les plus élevés du marché, tout comme ceux des Défenderesses BMO et Fédération Desjardins ;
237. D'ailleurs, si on compare le montant de 72,78 \$ avec ceux qu'elle exigeait en 2012 (14,95 \$) ou avec ceux que certains prêteurs concurrents chargent, soit des frais aussi minimes que 5,25 \$, Pièce P-27, on constate que les frais chargés par la Défenderesse BNE sont disproportionnés et abusifs ;
238. Cette hausse substantielle des frais imposés par la Défenderesse BNE aux Membres du Groupe pour une prestation inchangée accroît significativement le niveau de gravité de la faute de la Défenderesse BNE en l'instance ;
239. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause que la Défenderesse BNE a décidé d'augmenter ses tarifs au détriment des Membres du Groupe ;
240. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère la situation patrimoniale qu'avait la Défenderesse BNE au moment où les gestes reprochés se sont produits :

Situation patrimoniale de la Défenderesse BNE pour ses exercices 2015 à 2020					
Revenu Total (en millions de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
24 049 M\$	26 350 M\$	27 155 M\$	28 775 M\$	31 034 M\$	31 336 M\$
Profits Nets (en millions de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
7 213 M\$	7 368 M\$	8 243 M\$	8 724 M\$	8 798 M\$	6 853 M\$
Total des actifs (en milliards de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020



856 G\$	896 G\$	915 G\$	998 G\$	1 086 G\$	1 136 G\$
Avoir des Actionnaires (en milliards de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
53,5 G\$	57,9 G\$	61,7 G\$	67,7 G\$	70,2 G\$	70,5 G\$
Rendement des capitaux propres de la BNE					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
14,6 %	13,8 %	14,6 %	14,5 %	13,1 %	10,4 %

le tout tel qu'il appert plus amplement des rapports annuels de la Défenderesse BNE pour les années 2015 à 2020 produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-37 a), P-37 b), P-37 c), P-37 d), P-37 e) et P-37 f) ;

241. Considérant le pouvoir économique de la Défenderesse BNE, on peut penser qu'elle dispose de tous les outils nécessaires, non seulement pour connaître l'objectif de la *Loi sur la protection du consommateur*, mais également pour comprendre l'historique législatif et jurisprudentiel des articles 8 de la *L.p.c.* et 1437 du *Code civil du Québec* ;
242. De plus, le fait que la Défenderesse BNE génère un taux de rendement, **composé annuellement**, sur ses capitaux propres se situant entre 10,4 % et 14,6 % par année, alors qu'elle n'est redevable que du paiement d'un taux d'intérêt légal et d'indemnité additionnelle annuel total variant de 5 % à 7 %, **non composable**, au cours des années équivalentes, a pour effet de lui permettre de s'enrichir de façon importante durant la période où elle détient les fonds qu'elle s'est illégalement appropriés des Membres du Groupe ;
243. À titre d'exemple de l'allégué qui précède, si la Défenderesse BNE s'est illégalement approprié une somme de 50,00 \$ appartenant à un Membre du Groupe au 31 octobre 2015 et qu'elle est condamnée à rembourser ledit montant avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle au 31 octobre 2020, la Défenderesse BNE aura ainsi généré un rendement de 86,45 % sur ladite somme, ou la somme de 43,22 \$, alors qu'elle n'aura qu'à payer la somme de 15,83 \$ en intérêt légal et indemnité additionnelle pour la même période, le tout tel qu'il appert plus amplement du calcul décrit au présent allégué utilisant le système de calcul du taux légal et de l'indemnité additionnelle du site internet du Barreau du Québec produit au soutien des présentes sous la cote P-40 ;
244. Ce faisant, par la simple possession de l'argent des Membres du Groupe, la Défenderesse BNE s'enrichit à leur encontre ;
245. De plus, plus la période de l'action collective est longue, plus la Défenderesse BNE s'enrichit ;



246. Il s'agit clairement de circonstances devant être appréciées suivant les dispositions de l'article 1621 du *Code civil du Québec* ;
247. La condamnation de la Défenderesse BNE à payer des dommages-intérêts punitifs à la Demanderesse Cathy Meilleur et aux Membres du Groupe ayant contracté avec accomplira l'objectif recherché soit dissuader la Défenderesse BNE et les autres institutions d'adopter une telle conduite répréhensible ;
248. Par conséquent, les Membres du Groupe, sous l'égide de la *Loi sur la protection du consommateur*, ont droit à des dommages-intérêts punitifs et la Défenderesse BNE devrait être condamnée à payer le montant réclamé de 100,00 \$ (sauf à parfaire) par Membre du Groupe ayant contracté avec elle un Contrat de vente à tempérament BNE ;

2. LA DÉFENDERESSE BMO

249. En 2012, la Défenderesse BMO exigeait du consommateur, pour inscrire un droit de réserve de propriété au RDPRM, de payer des frais totalisant 58,00 \$;
250. Ce montant de 58,00 \$ incluait non seulement les frais d'inscription au RDPRM prévus par la loi au montant de 35,00 \$, mais également tous les autres frais afférents à l'inscription et au traitement du Contrat de vente à tempérament BMO qui totalisait 23,00 \$;
251. Entre juillet 2012 et juin 2016, sans raison ni justification valable, la Défenderesse BMO a ajouté des frais d'administration au montant de 50,00 \$ pour traiter le Contrat de vente à tempérament BMO, faisant passer le total des frais à 106,17 \$, ce qui représente une augmentation d'environ 200 % pour les Membres du Groupe ;
252. La prestation de la Défenderesse BMO est pourtant demeurée la même, soit d'inscrire le droit de réserve de propriété au RDPRM en lien avec le Contrat de vente à tempérament BMO ;
253. Tel que la preuve en sera faite au procès, les frais d'administration de 106,17 \$ exigés par la BMO étaient et demeurent parmi les plus élevés du marché, tout comme ceux des Défenderesses BNE et Fédération Desjardins ;
254. D'ailleurs, si on compare le montant de 106,17 \$ avec ceux qu'elle exigeait en 2012 (58,00 \$) ou avec ceux que certains prêteurs concurrents chargent, soit des frais aussi minimes que 5,25 \$, Pièce P-27, on constate que les frais chargés par la Défenderesse BMO sont disproportionnés et abusifs ;
255. Cette hausse substantielle des frais imposés par la Défenderesse BMO aux Membres du Groupe pour une prestation inchangée accroît significativement le niveau de gravité de la faute de la Défenderesse BMO en l'instance ;



256. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause que la Défenderesse BMO a décidé d'augmenter ses tarifs au détriment des Membres du Groupe ;

257. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère la situation patrimoniale qu'avait la Défenderesse BMO au moment où les gestes reprochés se sont produits :

Situation patrimoniale de la Défenderesse BMO pour ses exercices 2015 à 2020					
Revenu Total (en millions de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
19 389 M\$	21 087 M\$	22 260 M\$	22 905 M\$	25 483 M\$	25 186 M\$
Profits Nets (en millions de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
4 405 M\$	4 631 M\$	5 350 M\$	5 453 M\$	5 758 M\$	5 097 M\$
Total des actifs (en milliards de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
642 G\$	688 G\$	710 G\$	773 G\$	852 G\$	949 G\$
Avoir des actionnaires (en milliards de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
39,9 G\$	42,3 G\$	44,4 G\$	45,7 G\$	51,1 G\$	56,6 G\$
Rendement des capitaux propres de la BMO					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
12,5 %	12,1 %	13,3 %	13,3 %	12,6 %	10,1 %

le tout tel qu'il appert plus amplement des rapports annuels de la Défenderesse BMO pour les années 2015 à 2020 produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-38 a), P-38 b), P-38 c), P-38 d), P-38 e) et P-38 f) ;

258. Considérant le pouvoir économique de la Défenderesse BMO, on peut penser qu'elle dispose de tous les outils nécessaires, non seulement pour connaître l'objectif de la *Loi sur la protection du consommateur*, mais également pour comprendre l'historique législatif et jurisprudentiel des articles 8 de la *L.p.c.* et 1437 du *Code civil du Québec* ;

259. De plus, le fait que la Défenderesse BMO génère un taux de rendement, **composé annuellement**, sur ses capitaux propres se situant entre 10,1 % et 13,3 % par année, alors qu'elle n'est redevable que du paiement d'un taux d'intérêt légal et d'indemnité additionnelle annuel total variant de 5 % à 7 %,



non composable, au cours des années équivalentes a pour effet de lui permettre de s'enrichir de façon importante durant la période où elle détient les fonds qu'elle s'est illégalement appropriés des Membres du Groupe ;

260. À titre d'exemple de l'allégué qui précède, si la Défenderesse BMO s'est illégalement approprié une somme de 50,00 \$ appartenant à un Membre du Groupe au 31 octobre 2015 et qu'elle est condamnée à rembourser ledit montant avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle au 31 octobre 2020, la Défenderesse BMO aura ainsi généré un rendement de 78,40 % sur ladite somme, ou la somme de 39,20 \$, alors qu'elle n'aura qu'à payer la somme de 15,83 \$ en intérêt légal et indemnité additionnelle pour la même période, le tout tel qu'il appert plus amplement du calcul décrit au présent allégué utilisant le système de calcul du taux légal et de l'indemnité additionnelle du site internet du Barreau du Québec produit au soutien des présentes sous la cote **P-40** ;
261. Ce faisant, par la simple possession de l'argent des Membres du Groupe, la Défenderesse BMO s'enrichit à leur encontre ;
262. De plus, plus la période de l'action collective est longue, plus la Défenderesse BMO s'enrichit ;
263. Il s'agit clairement de circonstances devant être appréciées suivant les dispositions de l'article 1621 du *Code civil du Québec* ;
264. La condamnation de la Défenderesse BMO à payer des dommages-intérêts punitifs aux Membres du Groupe ayant contractés avec elle accomplira l'objectif recherché soit dissuader la Défenderesse BMO et les autres institutions d'adopter une telle conduite répréhensible ;
265. Par conséquent, les Membres du Groupe, sous l'égide de la *Loi sur la protection du consommateur*, ont droit à des dommages-intérêts punitifs et la Défenderesse BMO devrait être condamnée à payer le montant réclamé de 100,00 \$ (sauf à parfaire) par Membre du Groupe ayant contracté avec elle un Contrat de vente à tempérament BMO ;

3. LA DÉFENDERESSE FÉDÉRATION DESJARDINS

266. Afin d'obtenir du financement, la Défenderesse Fédération Desjardins exige des Membres du Groupe des frais pour inscrire un droit de réserve de propriété au RDPRM ;
267. En 2016, la Défenderesse Fédération Desjardins exigeait des frais de 40,00 \$ pour la préparation et la transmission électronique de la Réquisition d'inscription au RDPRM, le tout tel qu'il appert du Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièce **P-15 a)** ;



268. Entre novembre 2016 et juillet 2020, sans raison ni justification valable, et malgré l'institution de la présente action collective, la Défenderesse Fédération Desjardins a augmenté ses frais d'administration à 56,00 \$, faisant passer le total des frais à 95,00 \$, ce qui représente une hausse d'environ 40 %, le tout tel qu'il appert des Contrats de vente à tempérament Fédération Desjardins, Pièces P15 a) et P 15 b) ;
269. La prestation de la Défenderesse Fédération Desjardins est pourtant demeurée la même, soit d'inscrire le droit de réserve de propriété au RDPRM en lien avec le Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins ;
270. Tel que la preuve en sera faite au procès, les frais d'administration de 95,00 \$ exigés par la Fédération Desjardins étaient et demeurent parmi les plus élevés du marché, tout comme ceux des Défenderesses BNE et BMO ;
271. D'ailleurs, si on compare le montant de 40,00 \$ ou 56,00 \$, selon le cas, avec ceux que certains prêteurs concurrents chargent, soit des frais aussi minimes que 5,25 \$, Pièce P-27, on constate que les frais chargés par la Défenderesse Fédération Desjardins sont disproportionnés et abusifs ;
272. Cette hausse substantielle des frais imposés par la Défenderesse Fédération Desjardins aux Membres du Groupe pour une prestation inchangée accroît significativement le niveau de gravité de la faute de la Défenderesse Fédération Desjardins en l'instance ;
273. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause que la Défenderesse Fédération Desjardins a décidé d'augmenter ses tarifs au détriment des Membres du Groupe ;
274. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère la situation patrimoniale qu'avait la Défenderesse BMO au moment où les gestes reprochés se sont produits :

Situation patrimoniale de la Défenderesse Fédération Desjardins pour ses exercices 2015 à 2020					
Revenu Total (en millions de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
12 811 M\$	13 054 M\$	15 064 M\$	14 817 M\$	17 874 M\$	18 349 M\$
Profits Nets (en millions de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
1 137 M\$	1 191 M\$	1 416 M\$	2 326 M\$	2 598 M\$	2 419 M\$
Total des Actifs (en milliards de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020



128 G\$	134 G\$	145 G\$	157 G\$	164 G\$	195 G\$
Capital social (en millions de dollars)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
13 587 M\$	14 680 M\$	16 019 M\$	14 553 M\$	15 512 M\$	16 565 M\$
Rendement des capitaux propres de la Fédération Desjardins					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
8,2 %	8,5 %	9,4 %	8,6 %	8,3 %	6,1 %

le tout tel qu'il appert plus amplement des rapports annuels de la Défenderesse Fédération Desjardins pour les années 2015 à 2020 produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-39 a), P-39 b), P-39 c), P-39 d), P-39 e) et P-39 f) ;

275. Considérant le pouvoir économique de la Défenderesse Fédération Desjardins, on peut penser qu'elle dispose de tous les outils nécessaires, non seulement pour connaître l'objectif de la *Loi sur la protection du consommateur*, mais également pour comprendre l'historique législatif et jurisprudentiel des articles 8 de la *L.p.c.* et 1437 du *Code civil du Québec* ;
276. De plus, le fait que la Défenderesse Fédération Desjardins génère un taux de rendement, **composé annuellement**, sur ses capitaux propres se situant entre 6,1 % et 9,4 % par année, alors qu'elle n'est redevable que du paiement d'un taux d'intérêt légal et d'indemnité additionnelle annuel total variant de 5 % à 7 %, **non composable**, au cours des années équivalentes a pour effet de lui permettre de s'enrichir de façon importante durant la période où elle détient les fonds qu'elle s'est illégalement appropriés des Membres du Groupe ;
277. À titre d'exemple de l'allégué qui précède, si la Défenderesse Fédération Desjardins s'est illégalement appropriée une somme de 50,00 \$ appartenant à un Membre du Groupe au 31 octobre 2015 et qu'elle est condamnée à rembourser ledit montant avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle au 31 octobre 2020, la Défenderesse Fédération Desjardins aura ainsi généré un rendement de 48,12 % sur ladite somme, ou la somme de 24,06 \$, alors qu'elle n'aura qu'à payer la somme de 15,83 \$ en intérêt légal et indemnité additionnelle pour la même période, le tout tel qu'il appert plus amplement du calcul décrit au présent allégué utilisant le système de calcul du taux légal et de l'indemnité additionnelle du site internet du Barreau du Québec produit au soutien des présentes sous la cote P-40 ;
278. Ce faisant, par la simple possession de l'argent des Membres du Groupe, la Défenderesse Fédération Desjardins s'enrichit à leur encontre ;
279. De plus, plus la période de l'action collective est longue, plus la Défenderesse Fédération Desjardins s'enrichit ;



280. Il s'agit clairement de circonstances devant être appréciées suivant les dispositions de l'article 1621 du *Code civil du Québec* ;
281. La condamnation de la Défenderesse Fédération Desjardins à payer des dommages-intérêts punitifs aux Membres du Groupe ayant contractés avec elle accomplira l'objectif recherché soit dissuader la Défenderesse Fédération Desjardins et les autres institutions d'adopter une telle conduite répréhensible ;
282. Par conséquent, les Membres du Groupe, sous l'égide de la *Loi sur la protection du consommateur*, ont droit à des dommages-intérêts punitifs et la Défenderesse Fédération Desjardins devrait être condamnée à payer le montant réclamé de 100,00 \$ (sauf à parfaire) par Membre du Groupe ayant contracté avec elle un Contrat de vente à tempérament Fédération Desjardins ;

X. LE MODE DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

283. La Demanderesse ignore, pour le moment, le nombre de personnes faisant partie du Groupe, leurs identités, ainsi que le total des sommes que les Défenderesses ont perçues à titre de frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ;
284. Les Défenderesses connaissent le nombre de personnes faisant partie du Groupe, leurs identités, ainsi que le total des sommes que les Défenderesses ont perçues à titre de frais d'administration sous quelque forme que ce soit en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et ce, pour chacun des Membres du Groupe ;
285. Au paragraphe 151 du Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure, l'Honorable Juge Chantal Lamarche j.c.s. a ordonné à la Banque de Nouvelle-Écosse et à la Banque de Montréal de conserver les informations et coordonnées de tous les Membres des Groupes visés par la présente action collective ainsi que le montant exigé aux Membres du Groupe pour les frais d'administration ou pour le RDPRM jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective ;
286. Au paragraphe 7 (e) de l'Arrêt en autorisation du 27 avril 2021 de la Cour d'appel, la Cour d'appel du Québec a ordonné de modifier le paragraphe 151 du Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure pour y ajoutant les mots « et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec » après les mots « et la Banque de Montréal », rendant ainsi l'ordonnance en conservation de la preuve rendue par la Cour supérieure dans la présente action collective applicable à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ;
287. Cette preuve établira de façon suffisamment précise les dommages-intérêts réclamés pour les préjudices pécuniaires des Membres du Groupe ;



288. La Demanderesse demande au Tribunal que la condamnation au remboursement des montants payés en trop fasse l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif conformément à l'article 595 du Code de Procédure civile et qu'il en soit de même pour une éventuelle condamnation à des dommages punitifs ;

XI. LES QUESTIONS COLLECTIVES

289. Les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective sont les suivantes :

Pour le Groupe Principal :

- a) La BNE et la BMO et la Fédération Desjardins ont-elles contrevenu à l'article 1437 C.c.Q. relativement aux frais d'administration exigés à des Membres du Groupe Principal en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE et à la BMO et à la Fédération Desjardins relativement au RDPRM ou l'administration d'un contrat de vente à tempérament ?
- b) Dans l'affirmative, est-ce qu'une telle faute est génératrice de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal ?
- c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Principal ont droit ?

Pour le Groupe Consommateur :

- a) La BNE et la BMO et la Fédération Desjardins ont-elles contrevenu à l'article 8 de la L.p.c relativement aux frais d'administration exigés des Membres du Groupe Consommateur en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE et à la BMO et à la Fédération Desjardins relativement au RDPRM ou l'administration d'un contrat de vente à tempérament ?
- b) Dans l'affirmative, est-ce qu'une telle faute est génératrice de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur ?
- c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Consommateur ont droit ?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 100,00 \$ par Membre ?



POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance des Demandereses pour le compte de tous les Membres du Groupe ;

CONDAMNER la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer aux Membres du Groupe qui sont liés par un contrat de vente à tempérament de biens mobiliers avec elle (collectivement les « **Membres du Groupe BNE** ») l'excédent des frais d'administration, sous quelque forme que ce soit, qui dépasse le coût réel encouru par cette défenderesse en raison des frais qu'exige le gouvernement ou un tiers en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ou l'administration de tel contrat au cours de la période allant du 11 juillet 2015 au 15 février 2025, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 11 juillet 2018 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse Banque de Montréal à payer aux Membres du Groupe qui sont liés par un contrat de vente à tempérament de biens mobiliers avec elle (collectivement les « **Membres du Groupe BMO** ») l'excédent des frais d'administration, sous quelque forme que ce soit, qui dépasse le coût réel encouru par cette défenderesse en raison de frais qu'exige le gouvernement ou un tiers en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ou l'administration de tel contrat au cours de la période allant du 11 juillet 2015 au 15 février 2025, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 11 juillet 2018 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer aux Membres du Groupe qui sont liés par un contrat de vente à tempérament de biens mobiliers avec elle (collectivement les « **Membres du Groupe Desjardins** ») l'excédent des frais d'administration, sous quelque forme que ce soit, qui dépasse le coût réel encouru par cette défenderesse en raison des frais qu'exige le gouvernement ou un tiers en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM ou l'administration de tel contrat au cours de la période allant du 11 juillet 2015 au 15 février 2025, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 11 juillet 2018 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer aux Membres du Groupe BNE faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur BNE** ») la somme de 100,00 \$ (sauf à parfaire) à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil*



du Québec à compter du jugement et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse Banque de Montréal à payer aux Membres du Groupe BMO faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur BMO** ») la somme de 100,00 \$ (sauf à parfaire) à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer aux Membres du Groupe Desjardins faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Desjardins** ») la somme de 100,00 \$ (sauf à parfaire) à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration ;

MONTRÉAL, le 13 février 2025

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs des Demanderesses
Association pour la protection
automobile et Cathy Meilleur

MONTRÉAL, le 13 février 2025

Adams Avocat Inc.

ADAMS AVOCAT INC.

Procureurs des Demanderesses
Association pour la protection
automobile et Cathy Meilleur



Adams Avocat Inc.

No. : 500-06-000934-188

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE (APA) - et - CATHY MEILLEUR**

Demandereses

c.

**BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE - et - BANQUE DE
MONTRÉAL - et - FÉDÉRATION DES CAISSES
DES JARDINS DU QUÉBEC**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
MODIFIÉE (2) (...) DU 13 FÉVRIER 2025 EN
ACTION COLLECTIVE**
(Articles 583 C.p.c.)

ORIGINAL



PAQUETTE GADLER INC.
AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

353, SAINT-NICOLAS, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : 514-849-0771
Télécopieur : 514-849-4817
www.paquettegadler.com

ADAMS AVOCAT INC.

9855 rue Meilleur, Bureau 215
Montréal (Québec) H3L 3J6
Téléphone : 514-848-9863
Télécopieur : 514-348-0319
www.adamsavocat.com

M^e Guy Paquette – Notre dossier : 2209.003
M^e Fredy Adams – Notre dossier : FA 268